

« **Personnes disparues** » veut dire les personnes dont la famille est sans nouvelles et/ou qui, selon des informations fiables ont été rapportées comme disparues en raison d'un conflit armé, international ou non international, ou de toute autre situation de violence.

« **Disparitions forcées** » veut dire les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées, ou soumises à toute autre forme de privation de liberté par un État ou une organisation ou par des agents de l'État ou d'une organisation ou par des personnes ou groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État ou de l'organisation, qui refusent ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé, où l'endroit où elles se trouvent les soustrayant à la protection de la loi.

« **Mandat** » s'entend comme mission, pouvoirs, compétence et durée des travaux de la Commission.

« **Victime** » désigne ceux qui ont souffert directement des violences et/ou leurs ayants droits.

crimes contre l'humanité », « **Personnes disparues** », « **Disparitions forcées** ». Il est proposé de remplacer les définitions précitées par :

« **Violations des droits de l'homme** » désigne :

- a) Les violations des normes internationales relatives aux droits de l'homme qui comprennent, de manière non limitative, les actes de torture, les assassinats, les enlèvements et les mauvais traitements graves infligés à une personne ;
- b) L'emprisonnement arbitraire ou autre privation de la liberté physique ;
- c) Le viol ou autre forme de violence sexuelle ;
- d) La disparition forcée ;
- e) La persécution contre un groupe identifiable ou collectivité sur une base politique, raciale, nationale, ethnique, culturelle, religieuse ou genre ou autre base universellement reconnue comme inadmissible en droit international ;
- f) Toute tentative, conspiration, incitation, instigation, ordre, ou aide à commettre un acte mentionné à l'alinéa précédent, qui a émané des conflits du passé et qui a eu lieu durant la période allant du 1^{er} juillet 1962 à la date limite sur le territoire de la République ou en dehors, et la commission de ce qui a été conseillé, projeté, dirigé, commandité ou ordonné, par toute personne agissant avec un motif politique ;
- g) Les violations du droit international humanitaire, y compris, de manière non limitative, le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

« **Violation du Droit International Humanitaire** » signifie la violation des normes des 4 Conventions de Genève du 12 août 1949 et ses deux Protocoles additionnels de 1977 qui cherchent à limiter les effets de la guerre en protégeant les personnes qui ne participent pas ou plus aux combats et restreint les moyens et méthodes de guerre.

Insérer la définition de « **réparation** » et « **témoin** ».

« **Réparation** » inclue toutes formes de compensation, paiement *ex gratia*, restitution, réhabilitation ou reconnaissance.

« **Témoin** » signifie toute personne qui souhaite fournir des preuves, fournit des preuves ou a fourni des preuves dans le cadre de la présente Loi, y compris une quelconque personne ou groupe de personnes de sa famille et ménage, dont la sécurité est menacée, que ce soit à sa connaissance ou non.

La définition de « **mandat** » n'est pas nécessaire du moment qu'il constitue un chapitre et que toutes ses composantes devraient s'y retrouver. Il n'y a aucune explication que les autres titres de chapitres ne soient pas définis.

La définition de « **victime** » devrait être aussi claire que possible.

« **Victime** » inclue :

- a) Toute personne qui, individuellement ou avec une ou plusieurs personnes, a subi un préjudice physique ou moral, une souffrance émotionnelle, une perte économique ou financière ou une violation des droits de l'homme résultant d'une violation des droits de

<p>« Présumé auteur » toute personne physique ou morale présumée impliquée directement ou indirectement dans les violations.</p> <p>« Dépositions » veut dire déclarations données aux agents de la Commission chargés de recueillir les témoignages.</p> <p>« Enquêtes et investigations » veulent dire recherche méthodologique de la vérité par l’audition des témoins et l’accumulation de l’information.</p> <p>« Tribunal Spécial » veut dire le Tribunal Spécial au Burundi qui sera mis en place pour juger les présumés auteurs des crimes de génocide, de crimes contre l’humanité et crimes de guerre.</p> <p>« Le Conseil » désigne le Conseil consultatif international mis en place pour appuyer la Commission.</p>	<p><i>l’homme ou d’un acte associé à un objectif politique pour lequel une amnistie a été accordée ;</i></p> <p><i>b) Les personnes qui, individuellement ou avec une ou plusieurs personnes, ont subi un préjudice physique ou moral, une souffrance émotionnelle, une perte économique ou financière ou une violation substantielle des droits de l’homme, du fait de son intervention en faveur des personnes mentionnées au paragraphe (a) qui étaient menacées ou pour empêcher la victimisation de telles personnes ; et</i></p> <p><i>c) Les parents ou personnes à charge des victimes.</i></p> <p>« Présumé auteur » toute personne physique ou morale présumée impliquée directement ou indirectement dans les violations.</p> <p>« Dépositions » veut dire déclarations données aux agents de la Commission chargés de recueillir les témoignages.</p> <p><i>En matière de recherche de la vérité, les mots « enquêtes » et « investigations » sont synonymes. Il est recommandé de garder le mot « enquêtes ».</i></p> <p>« Enquêtes » veut dire recherche méthodologique de la vérité par l’audition des témoins et l’accumulation de l’information.</p> <p>« Tribunal Spécial » veut dire le Tribunal Spécial au Burundi qui sera mis en place pour juger les présumés auteurs des crimes de génocide, de crimes contre l’humanité et crimes de guerre.</p> <p><i>Il est proposé de supprimer la définition de « Conseil consultatif international » qui viole le principe de la mixité de la Commission Vérité et Réconciliation adopté par la résolution 1606 (2005) du Conseil de sécurité des Nations Unies avec l’accord du Gouvernement du Burundi.</i></p> <p><i>A ajouter à la fin des définitions :</i></p> <p><i>Article 2 Tous les autres termes sont définis conformément aux normes internationales relatives aux droits de l’homme.</i></p>
<p>CHAPITRE II : ETABLISSEMENT DE LA COMMISSION</p>	<p>CHAPITRE II : ETABLISSEMENT DE LA COMMISSION</p>
<p>Article 2 Il est créé une CVR, ci-après dénommée « la Commission », dont le mandat, la composition, l’organisation et le fonctionnement ainsi que la procédure font l’objet de la présente loi.</p> <p>La Commission est une institution indépendante de tout pouvoir, national ou international, neutre dans son fonctionnement.</p>	<p><i>Il n’est pas nécessaire d’inclure la procédure dans les composantes de la loi car elle fait partie du fonctionnement de la Commission.</i></p> <p>Article 3 Il est créé une <i>Commission de Vérité et Réconciliation au Burundi (CVR)</i>, ci-après dénommée « la Commission », dont les objectifs, le mandat, <i>les pouvoirs</i>, la composition, l’organisation et le fonctionnement font l’objet de la présente loi.</p> <p><i>Il y a répétition avec l’article 11 de l’avant projet de loi du CT.</i></p>

<p>La Commission n'a pas de pouvoir judiciaire.</p>	<p><i>Par ailleurs, les composantes du principe d'indépendance devraient être explicitées dans le chapitre consacré au fonctionnement de la Commission.</i> <i>S'il est généralement admis qu'une CVR ne juge pas, il lui est également de plus en plus reconnu des pouvoirs judiciaires qui lui permettent de mener correctement les enquêtes et auditions. Si la Commission n'a aucun pouvoir judiciaire, la portée des enquêtes sera limitée et elle ne sera pas en mesure de formuler des recommandations appropriées.</i></p> <p><i>La Loi n°1/018 du 27 décembre 2004 stipulait que « La Commission dispose de larges pouvoirs d'investigation. Elle dispose d'un accès libre à toute source d'information. La commission dispose des pouvoirs de perquisition et de saisie dévolus au Ministère Public qu'elle exerce dans les limites des dispositions pertinentes du Code de Procédure Pénale. La Commission pourra requérir l'assistance de la Police et d'autres services de l'Etat si nécessaire pour donner effet aux pouvoirs de coercition qui lui sont reconnus par la présente loi ».</i></p>
<p>Toute la procédure devant la Commission est gratuite.</p>	<p>Toute la procédure devant la Commission est gratuite.</p> <p><i>Eviter la répétition concernant l'autonomie qui est prévue sous le titre « financement ». Il est proposé de garder la formulation suivante :</i></p>
<p>Dans l'accomplissement de sa mission, la Commission jouit d'une personnalité juridique et d'une autonomie financière et de gestion.</p>	<p>Dans l'accomplissement de sa mission, la Commission jouit d'une personnalité juridique.</p> <p><i>Un délai de nomination et de lancement des travaux est nécessaire pour ne pas allonger le processus de sélection et d'éviter la non publication des noms. Il est proposé d'insérer les deux articles suivants :</i></p>
<p>Article 4</p>	<p>Les membres de la Commission sont nommés dans les trois (3) mois qui suivent la promulgation de cette loi.</p>
<p>Article 5</p>	<p>Les travaux de la Commission seront lancés dans les deux semaines qui suivent la nomination de ses membres.</p>
<p>Article 3</p>	<p><i>La CVR mène ses enquêtes à l'intérieur comme à l'extérieur du pays et dès sa mise en place, elle doit informer le public de son existence. Il est proposé de reformuler comme suit l'article 3 de l'avant projet et d'insérer un article sur la communication.</i></p>
<p>La Commission a son siège à Bujumbura. Elle pourra tenir des assises en tout autre endroit de son choix sur le territoire national.</p>	<p>Article 6 Le Bureau national de la Commission est établi à Bujumbura avec des bureaux locaux dans les Provinces et les Communes. Elle pourra tenir des assises en tout</p>

<p>Article 4 La durée du mandat de la Commission est de deux ans à compter de la nomination des Commissaires. Ce mandat peut être prorogé une seule fois pour une période de six mois à la demande de la Commission. La prorogation se fait par voie législative au plus tard quinze jours avant l'expiration du mandat.</p>	<p>autre endroit de son choix aussi bien sur le territoire national qu'à l'extérieur du pays.</p> <p>Article 7 Après le lancement de ses travaux, la Commission devra :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Informer le public de son existence et de sa raison d'être ; b) Inviter toute personne qui le voudrait à faire une déclaration ou livrer une information à la Commission. <p><i>La durée du mandat de la Commission devrait se situer dans le chapitre consacré au mandat tel que prévu dans sa définition (voir articles 11 et 13 CI6dessous). Il est aussi possible d'envisager une prorogation par le Gouvernement pour éviter que le vote d'une loi de prorogation ne prenne plus de temps que prévu.</i></p>
<p>CHAPITRE III : MANDAT</p>	<p>CHAPITRE III : MANDAT ET POUVOIRS</p>
<p>Section 1 : Principe</p> <p>Article 5 Dans l'accomplissement de son mandat, la Commission sera guidée par le souci d'établissement de la vérité, de la réconciliation nationale et du rétablissement de la dignité des victimes dans le respect des normes de lutte contre l'impunité.</p> <p>Son travail ne doit pas porter préjudice aux compétences du Tribunal Spécial.</p>	<p>Section 1 : Objectifs de la Commission</p> <p><i>Ce qui est intitulé « principe » dans l'avant projet de loi constitue des objectifs. Ensuite, il s'agit de promouvoir plutôt que d'établir la réconciliation. Il est proposé de reformuler l'article 5 comme suit :</i></p> <p>Article 8 La Commission a pour objectifs d'établir un rapport impartial sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, contribuer à la lutte contre l'impunité, répondre aux demandes des victimes et promouvoir la paix et la réconciliation nationale.</p> <p>Son travail ne doit pas porter préjudice aux compétences du Tribunal Spécial.</p> <p><i>Il est proposé de compléter cet article comme suit :</i> Les deux mécanismes n'étant pas créés en même temps, les conclusions des enquêtes menées par la Commission seront remises au Procureur du Tribunal spécial. Le Tribunal spécial a la compétence de confirmer ou d'infirmer, après instruction, la qualification de telles conclusions ou la responsabilité de tel accusé.</p>
<p>Section 2 : Missions</p>	<p>Section 2 : Mandat de la Commission</p>
<p>Article 6 Les missions de la Commission sont les suivantes :</p>	<p><i>Le mandat de la CVR comporte plusieurs aspects, notamment : les faits et actes à enquêter, les personnes à auditionner, la période d'enquête, la durée des travaux de la Commission. Par ailleurs, la durée des travaux de la Commission comprend plusieurs éléments : la phase préparatoire, le période opérationnelle, y compris le temps de préparation du rapport, ainsi que la période de clôture des activités. Il est proposé de compléter l'article 6 de l'avant projet de loi comme suit :</i></p> <p>Article 9 Pour atteindre ces objectifs, la Commission a notamment pour mandat de :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) <i>Sensibiliser le public et faire suffisamment de publicité aux travaux de la Commission pour encourager le public à contribuer positivement à la</i>

1. Enquêter et établir la vérité sur les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises durant la période allant de la date de l'indépendance le 1er juillet 1962 au 4 décembre 2008, date de la fin de la belligérance. La Commission prendra en compte la gravité et le caractère systématique et collectif des violations.

Les enquêtes viseront notamment à:

- élucider les violations des droits politiques, économiques et sociaux majeurs, y compris le renversement des institutions démocratiques ;
- établir les responsabilités individuelles et celles des institutions étatiques, des personnes morales et des groupes privés ;
- identifier les différents facteurs qui ont conduit à ces violations ;

- identifier et cartographier les fosses communes, prendre les mesures nécessaires à leur protection, procéder à l'exhumation éventuelle des corps aux fins d'un enterrement digne ;

2. Qualifier toutes les violations indiquées au point 1 du présent article. Toutefois la qualification des violations ne lie pas les instances judiciaires y compris le Tribunal spécial.

3. Publier :

- la liste des personnes disparues, assassinées et celles des victimes et des témoins qui renoncent à l'anonymat ;
- selon les cas et en respectant le principe de la présomption d'innocence, les noms des présumés auteurs ;

réalisation des objectifs de la Commission ;

b) Enquêter et établir la vérité sur :

(i) Les violations du droit international humanitaire et des violations des droits de l'homme, y compris les crimes économiques et sociaux majeurs tels que les malversations, la grande corruption, les détournements, l'exploitation illégales des ressources naturelles, l'acquisition irrégulière et illégale des terres du domaine public et privé, commis par toute personne depuis le 1^{er} juillet 1962 jusqu'à la date de la promulgation de la présente loi ;

(ii) Les responsabilités, l'identité des victimes et de toute personne, autorité, institution et organisation pouvant être poursuivie pour sa responsabilité ou son implication dans de telles violations ;

(iii) La nature, les causes et l'étendue des violations graves des droits de l'homme, y compris les antécédents, circonstances, facteurs, contexte, motifs et perspectives qui ont conduit à ces violations ;

(iv) *La question de savoir si ces violations étaient ou non le résultat d'une planification délibérée de la part de l'Etat, d'une organisation politique, d'un mouvement armé ou autres groupes ou individus ;*

c) Recueillir des informations et recevoir des éléments de preuves de toute personne, par le biais d'enregistrement de déclarations et d'auditions, soit publiques soit confidentielles ;

d) Elaborer des mécanismes de protection des victimes et des témoins lorsque ceux-ci se présentent à une audition ainsi que des programmes spéciaux destinés aux enfants et aux femmes ;

e) Identifier et cartographier les fosses communes, prendre les mesures nécessaires à leur protection, procéder à l'exhumation éventuelle des corps aux fins d'un enterrement digne ;

Selon l'Accord d'Arusha, la Commission nationale n'a pas la compétence de qualifier les violations du droit international humanitaire.

f) Préparer un rapport complet qui expose ses activités, ses conclusions et recommandations, y compris :

(i) La liste des personnes disparues, assassinées et celles des victimes et des témoins qui renoncent à l'anonymat des recommandations ;

La liste des noms des présumés auteurs devrait être confidentielle.

<ul style="list-style-type: none"> - la liste des personnes, autant burundaises qu'étrangères, qui se sont distinguées dans la protection des vies humaines pendant les différentes crises ; - la liste des victimes qui ont accordé le pardon ainsi que celle des auteurs, ayant bénéficié du pardon. <p>4. Recommander :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les poursuites pénales contre les présumés auteurs des violations graves ; - un programme de réparations comportant à la fois des mesures individuelles et collectives, tant matérielles que morales et symboliques ; - la mise en place d'un programme d'actions visant à promouvoir le pardon et la réconciliation ; - l'érection, sur des sites identifiés, de monuments de la réconciliation et de la mémoire aux niveaux national, provincial et local; - la conception et la réalisation d'autres ouvrages et œuvres symboliques; - les réformes des institutions pour garantir la non répétition des événements du passé, afin de bâtir une société burundaise juste et démocratique ; - l'exclusion des corps de défense et de sécurité, de la magistrature, de l'administration civile et des postes de mandataires politiques, des personnes qui auront été reconnues coupables des violations énumérées au point 1 de l'article 6 ; - la perte du droit d'élire et de se faire élire à l'encontre de ces mêmes personnes ; - la réécriture d'une histoire la plus partagée par tous. <p>5. Contribuer, notamment par une recherche documentaire, à la réécriture de l'histoire du Burundi pendant la période couverte par le mandat, afin de permettre aux Burundais une version largement partagée et acceptée des événements.</p>	<ul style="list-style-type: none"> (ii) La liste des personnes, burundaises et étrangères, qui se sont distinguées dans la protection des vies humaines pendant les différentes crises ; (iii) La liste des victimes qui ont accordé le pardon ainsi que celle des auteurs ayant bénéficié du pardon, la nature du crime, les crimes relevant de la compétence du Tribunal spécial n'étant pas concernés. <p>g) Faire des recommandations en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) Les poursuites judiciaires contre les présumés auteurs des violations graves <i>des droits de l'homme et du droit international humanitaire</i> ; (ii) <i>La poursuite des enquêtes sur des questions particulières</i> ; (iii) Un programme de réparations comportant à la fois des mesures individuelles et collectives, tant matérielles que symboliques <i>et la réadaptation des victimes qui ont besoin de soutien psychosocial spécialisé et d'autres soutiens en matière de réhabilitation</i> ; (iv) Un programme d'actions visant à promouvoir le pardon et la réconciliation ; (v) L'érection, sur des sites identifiés, de monuments de la réconciliation et de la mémoire aux niveaux national, provincial et local; (vi) La conception et la réalisation d'autres ouvrages et œuvres symboliques; (vii) <i>La date d'une Journée nationale de commémoration pour les victimes de génocide, de crimes de guerre ou crimes contre l'humanité</i> ; (viii) Les réformes juridiques, institutionnelles ou autres pour garantir la non répétition des événements du passé, afin de bâtir une société burundaise juste et démocratique ; (ix) L'exclusion des corps de défense et de sécurité, de la magistrature, de l'administration civile et des postes de mandataires politiques, des personnes qui auront été reconnues coupables des violations énumérées au point b) de l'article 9 ; (x) La perte du droit d'élire et de se faire élire à l'encontre de ces mêmes personnes ; (xi) La réécriture d'une histoire la plus partagée par tous. <p>h) Contribuer, notamment par une recherche documentaire, à la réécriture de l'histoire du Burundi pendant la période couverte par le mandat, afin de permettre aux Burundais une version largement partagée et acceptée des événements.</p> <p><i>Insérer l'article suivant après l'énumération :</i></p> <p><i>Article 10 Les dispositions de cet article ne devront pas être interprétées comme limitant le pouvoir de la Commission d'enquêter et de faire des recommandations pour promouvoir et atteindre la justice, l'unité nationale et la réconciliation dans le contexte de cette Loi.</i></p>
<p>Phase préparatoire</p>	<p>Section 3 : Période préparatoire</p>

<p>Article 51 Dès sa mise en place, la Commission accomplit notamment les tâches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) organiser la formation des commissaires, s'appropriier la loi qui la régit, adopter le règlement d'ordre intérieur, le règlement financier, le budget de fonctionnement, le chronogramme des activités pour la durée de son mandat ; b) recruter les experts et tout le personnel nécessaires ; c) concevoir le logiciel de la base de données, élaborer sa stratégie de communication ; d) prendre des mesures de protection et d'accompagnement des victimes et des témoins ; e) élaborer le guide de recueils des dépositions, des enquêtes et investigations, former les enquêteurs et les investigateurs ; f) prendre des mesures pour le recueil, la protection et la gestion des archives, ainsi que celles visant l'identification et la protection des fosses communes. 	<p><i>Le CT place la période préparatoire au chapitre VII relatif à la procédure applicable (article 51). Il est proposé de la placer à la suite du mandat et d'en préciser la durée comme indiqué ci-dessous.</i></p> <p>Article 11 Après sa mise en place, la Commission bénéficie d'une période préparatoire de quatre (4) mois consacrée à des questions essentielles d'ordre administratif et autres tâches importantes à réaliser avant le démarrage des fonctions prévues par son mandat.</p> <p><i>L'avant projet de loi énumère certaines activités à réaliser pendant cette période. La CVR aura à apprécier et établir les priorités puisqu'il s'agit d'une liste non limitative. La location, l'aménagement et l'équipement des bureaux, éventuellement la collecte des fonds l'élaboration de la méthodologie, la programmation des audiences, la collecte des données existantes constituent également des activités dont la Commission devrait s'occuper dans la période préparatoire. Il est proposé de formuler et compléter l'article 51 de l'avant projet de loi comme suit :</i></p> <p>Article 12 Ces questions et tâches comprennent, de manière non limitative :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Louer, aménager et équiper les bureaux ; b) Collecter les fonds ; c) Organiser la formation des commissaires, s'appropriier la loi qui la régit, d) Adopter le règlement d'ordre intérieur, le règlement financier, le budget de fonctionnement, le chronogramme des activités pour la durée de son mandat ; e) Recruter les experts et tout le personnel nécessaires ; f) Former les enquêteurs. g) Concevoir le logiciel de gestion de la base de données ; h) Elaborer la stratégie de communication ; i) Préparer un programme de protection et d'accompagnement des victimes et des témoins ; j) Elaborer la méthodologie et les outils (guide de recueil des dépositions et des enquêtes) ; k) Collecter des données existantes ; l) Adopter des mesures pour la protection et la gestion des archives ; m) Adopter un programme d'identification et de protection des fosses communes ;.
	<p>Section 4 : Période opérationnelle</p> <p><i>Comme indiqué ci-dessus, l'avant projet de loi place cette disposition sous le chapitre II relatif à l'établissement de la CVR (article 4) alors qu'elle fait partie intégrante du mandat. Par ailleurs, un mandat de 2 ans, y compris la phase préparatoire, celle de rédaction du rapport et celle de clôture pourrait s'avérer insuffisant malgré la possibilité de prolongation de 6 mois, surtout que le début de la période opérationnelle peut être retardé par manque de fonds. Il est recommandé la formulation suivante :</i></p> <p>Article 13 La Commission a deux ans pour effectuer ses opérations à partir de l'expiration</p>

	de la période préparatoire et trois mois supplémentaires pour faire la synthèse de ses activités et produire un rapport. Sur base d'une solide justification de la Commission, le Gouvernement peut accorder une prolongation de trois mois au maximum du mandat de la Commission.
Section 3 : Pouvoirs	Section 4 : Pouvoirs
<p>Article 7 L'Etat met à la disposition de la Commission les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions.</p> <p>Article 8 La Commission a le pouvoir de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Convoquer et écouter toute personne et exploiter tout témoignage. 2. Accéder aux archives, documents, rapports et autres informations détenus par les personnes publiques ou privées, tant nationales qu'internationales. <p>Un agent de l'Etat qui détruit ou refuse de communiquer les documents demandés encourt les sanctions pénales et administratives prévues par la loi.</p> <p>Conformément aux articles 248, 249 et 250 du Code pénal, le secret professionnel</p>	<p><i>La mise à disposition des moyens nécessaires par l'Etat n'est pas un pouvoir pour la commission mais plutôt crée un lien de dépendance. Cette disposition devrait se trouver au niveau du financement comme c'est d'ailleurs le cas (article 41 de l'avant projet de loi du CT).</i></p> <p><i>Les pouvoirs de la Commission ne sont pas suffisamment développés. Il est proposé de compléter l'article 8 de l'avant projet de loi comme suit :</i></p> <p>Article 14 <i>La Commission exerce généralement ses pouvoirs sur tout sujet, de quelque manière et forme que ce soit, et pour tout objectif lié à la réalisation des buts exprimés dans la présente Loi.</i></p> <p>Article 15 <i>Sans limiter le caractère général de l'article précédent, la Commission a le pouvoir de :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> a) <i>Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, adopter ses propres règles, code de conduite, directives et méthodes de travail, programmes, plan de travail et autres politiques nécessaires à l'exécution de son mandat ;</i> b) <i>Convoquer toute personne à comparaître devant la Commission ou devant son personnel ou à une séance ou une audition de la Commission ;</i> c) <i>Emettre un ordre, une assignation ou une citation à comparaître ;</i> d) <i>Mener toute enquête qu'elle considère nécessaire sur tout individu, groupes ou membres d'organisations ou d'institutions, et recueillir, par tous les moyens appropriés, notamment par des déclarations, toutes les informations qu'elle considère pertinentes,</i> e) <i>Demander des informations et l'assistance à des gouvernements étrangers, des fonctionnaires et d'autres ressortissants de pays étrangers, des résidents non-burundais ;</i> f) <i>Visiter tout établissement ou lieu sans notification préalable pour toute raison en rapport avec le mandat de la Commission et en particulier, inspecter les lieux, effectuer les recherches, examiner, saisir ou réquisitionner tout document ;</i> g) <i>Faire prêter serment aux personnes qui font des déclarations dans le cadre des enquêtes et rendre tout faux serment passible de sanctions pour parjure.</i> h) <i>Requérir l'assistance de la police si besoin pour renforcer ses pouvoirs.</i> <p><i>Il est recommandé de différencier les infractions et les pouvoirs de la Commission.</i></p> <p><i>La proposition de reformulation des infractions est faite au chapitre du fonctionnement de</i></p>

<p>et le secret des correspondances ne sont pas opposables à la Commission.</p> <p>Tout faux témoignage ou tout faux serment sera puni conformément aux dispositions du Code pénal en ses articles 399 et 400.</p> <p>Article 9 Les décisions de la Commission s'imposent à tous.</p> <p>La Commission pourra diffuser par tous les moyens nécessaires la liste des personnes qui font obstruction à ses travaux.</p> <p>Article 10 Personne ne peut se prévaloir de sa fonction, de ses privilèges et immunités, de l'amnistie ou de la prescription ou de tout autre motif pour refuser de collaborer avec la Commission.</p>	<p><i>la Commission (article 119 ci-dessous).</i></p> <p>Article 16 Les décisions de la Commission s'imposent à tous.</p> <p><i>Pour quelle fin la liste des personnes qui font obstruction aux travaux de la CVR pourra-t-elle être diffusée ? Il serait plutôt utile de préciser davantage les actes pouvant être considérés comme faisant obstruction aux activités de la CVR et de les ériger en infractions. Comme indiqué ci-dessus la formulation des infractions est développée au chapitre relatif au fonctionnement.</i></p> <p><i>Il est proposé de déplacer l'article 10 de l'avant projet de loi et de le mettre dans la section consacrée aux infractions dans le chapitre relatif au fonctionnement.</i></p>
<p>CHAPITRE IV : COMPOSITION ET STATUT</p>	<p>CHAPITRE V : COMPOSITION DE LA COMMISSION</p>
<p>Section 1 : Principe</p> <p>Article 11 La Commission est une institution indépendante de tout pouvoir national et international, neutre dans son fonctionnement et crédible aux yeux de la population.</p> <p>Elle doit être représentative et inclusive.</p> <p>Sa composition doit tenir compte des équilibres politiques, ethniques, régionaux et du genre. Elle inclut des représentants des confessions religieuses, des organisations de la société civile et des différents milieux socioprofessionnels.</p>	<p><i>Cet article 11 de l'avant projet de loi est une répétition de l'alinéa 2 de l'article 2 pour ce qui est de l'indépendance et la neutralité.</i></p> <p><i>Voir articles 26 et 27 plus bas.</i></p> <p><i>Voir article 27 plus bas.</i></p>
<p>Section 2 : Composition</p>	<p>Section 1 : Composition</p>
	<p><i>Préalablement à la résolution 1606 (2005) le Gouvernement a accepté la recommandation du rapport « Kalomoh » relative à la mise en place d'une commission à composition mixte, burundais et étrangers.</i></p> <p><i>Une résolution du Conseil de sécurité est un acte juridique. Il s'agit d'une décision adoptée selon des règles de vote, par un organe investi de la responsabilité principale de maintien de la paix et de la sécurité internationales ; décision qui a, en vertu de la Charte des Nations Unies, une force obligatoire à l'égard des Etats membres voire non membres. Les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies sont opposables à tous les membres des Nations Unies, voire aux Etats non membres.</i></p> <p><i>Dans ses recommandations, le CT reconnaît qu'« Une CVR mixte composée de burundais et d'étrangers pourrait avoir un avantage de crédibilité aux yeux de la population et de la communauté internationale ». Ce qui n'est pas moindre.</i></p>

<p>Article 12 La Commission comprend 11 membres de nationalité burundaise, qui portent le titre de « Commissaire ».</p>	<p><i>De plus, suivant l'Accord cadre portant création et définition du mandat du Comité de pilotage tripartite en charge des Consultations nationales (point 7), le Gouvernement du Burundi s'est engagé à prendre en compte et refléter dans les actes fondateurs des mécanismes de la justice de transition les conclusions tirées de ces consultations, y compris le processus de sélection de leurs membres.</i></p> <p><i>Lors des Consultations nationales, 53% des participants étaient favorables à une CVR composée de Burundais tandis que 44% avaient accepté une participation des étrangers. La prise en compte de ces résultats suggère un quota de représentation de 5 Burundais sur 4 étrangers et non une composition à 100% de Burundais.</i></p> <p><i>Afin de sauvegarder la prédominance des nationaux, il est par conséquent proposé ce qui suit :</i></p> <p>Article 17 La Commission comprend 11 membres, dont 8 Burundi et 3 de nationalité étrangère, qui portent le titre de « Commissaire », choisis suivant le processus de sélection décrit à l'article 37 ci-dessous.</p> <p>La Commission comprend également au moins cinq femmes.</p> <p><i>Il est proposé de préciser la provenance et la répartition des Commissaires.</i> <i>Au cours des consultations nationales, la grande majorité des Burundais consultés ont voulu que les membres de la Commission proviennent de la société civile (92,69%), des confessions religieuses (91,84%), des professions libérales (85,96%) et du gouvernement (72,91%).</i></p> <p>Article 18 Les membres burundais proviennent de la Société Civile (2), des confessions religieuses (2), des professions libérales (2) et du Gouvernement (2).</p> <p>Article 19 Le Président de la République, en accord et en concertation avec le Secrétaire Général des Nations Unies, nomme les membres de la Commission sur proposition du Comité de sélection prévu à l'article 12 de la présente loi.</p>
<p>Section 3 : Critères et procédure de sélection</p>	<p>Section 2 : Profil des membres de la Commission</p>
<p>Article 13 La Commission est composée de personnalités reconnues pour leur probité, leur intégrité, leurs compétences techniques et leur capacité à transcender les clivages de toute nature.</p>	<p><i>Il est proposé d'insérer dans l'article 13 de l'avant projet de loi les critères en italique.</i></p> <p>Article 20 La Commission est composée de personnalités reconnues pour leur probité, leur intégrité, <i>leur crédibilité, leur impartialité</i>, leurs compétences techniques et leurs capacités à transcender les clivages de toute nature.</p>
	<p><i>Il est proposé d'insérer les deux articles suivants :</i></p> <p>Article 21 Le choix des membres de la Commission sera fait sur base des profils suivants : des juristes, des historiens, des politologues, des sociologues, des psychologues, des spécialistes en droits de l'homme, des écrivains, des journalistes ou de toute autre personne expérimentée en justice de transition.</p>

	Article 22 Dans son ensemble, la Commission doit autant que possible respecter notamment les équilibres ethniques, régionaux et de genre et être perçue comme une entité impartiale et provenir de divers milieux professionnels et religieux.
Article 14 Tout membre de la Commission doit : - être de nationalité burundaise ; - être âgé d'au moins quarante ans révolus ; - jouir de ses droits civils et politiques ; - être capable d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions par rapport aux positions des partis politiques ; - ne pas avoir commis de violations graves de droits de l'homme et du droit international humanitaire ; - être de bonne moralité et apte à promouvoir la vérité et la réconciliation nationale.	Article 23 Tout membre de la Commission doit : <i>L'exigence de la nationalité traduit que la Commission est nationale (CNVR) et non une CVR, ce qui n'est pas conforme aux engagements antérieurs du Gouvernement. Il est proposé de ramener l'âge à 35 ans, de supprimer le point relatif à l'impartialité car elle est déjà citée plus haut (article 20), de reformuler le point c) relatif à l'absence de toute compromission, d'insérer un point d) sur les condamnés et de remplacer apte à promouvoir par artisan de.</i> a) Etre âgé d'au moins trente cinq ans révolus ; b) Jouir de ses droits civils et politiques ; c) <i>N'avoir jamais été impliqué, de quelque manière que ce soit, dans n'importe quelle violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire ;</i> d) <i>N'avoir jamais été condamné pour crime ou délit sauf les condamnations résultant d'infractions non intentionnelles ;</i> e) Etre de bonne moralité et un artisan de la vérité et de la réconciliation nationale.
	<i>Il est proposé d'insérer cet article relatif aux étrangers étant donné que la CVR est mixte :</i> Article 24 Pour les membres étrangers, la connaissance des réalités sociopolitiques du Burundi et de la langue française ainsi qu'une expérience vérifiée en matière de justice transitionnelle ou de fonctionnement des CVR sont requises.
	Section 3 : Procédure de sélection <i>Pour assurer la crédibilité et l'indépendance de la commission, la sélection des commissaires devrait être faite par un comité neutre et indépendant. D'autres pays (Sierra Leone, Kenya, Libéria) ont mis en place des comités de sélection, sans que la légitimité de leurs institutions démocratiques soit pour autant entamée. Au Kenya, le Gouvernement n'était même pas représenté dans le comité de sélection.</i> <i>Suivant l'Accord cadre portant création et définition du mandat du Comité de pilotage tripartite en charge des Consultations nationales (point 7), le Gouvernement du Burundi s'est engagé à prendre en compte et refléter dans les actes fondateurs des mécanismes de la justice de transition les conclusions tirées de ces consultations, y compris le processus de sélection de leurs membres. Il est par conséquent recommandé les articles ci-après :</i>
Article 15 Les membres de la Commission sont choisis, après une large consultation entre le Gouvernement, les partis politiques parlementaires et extra-parlementaires, les confessions religieuses, la société civile et les divers milieux	Article 25 Le Président de la République, en accord et en concertation avec le Secrétaire Général des Nations Unies, met en place un comité de sélection des membres de la Commission composé de personnes de haute moralité, impartialité et

<p>socioprofessionnels.</p> <p>Les listes de candidatures proviennent des catégories citées au premier alinéa du présent article. Les candidatures individuelles sont aussi admises.</p>	<p>intégrité.</p> <p><i>Les candidatures individuelles ont peu de chances d'aboutir parce que les partis politiques représentés au Gouvernement et au Parlement voudront privilégier leurs candidats du moment que la clé de répartition du nombre de commissaires entre ces catégories, qui sont par ailleurs nombreuses (partis politiques parlementaires, partis politiques extraparlimentaires, confessions religieuses, société civile, divers milieux socio-professionnels), n'est pas précisée. Il est proposé que, comme indiqué à l'article 32 ci-dessous :</i></p> <p>Les dossiers de candidature sont introduits par toute personne vivant au Burundi ou à l'étranger et sont adressées au Président du Comité de sélection dans un délai de 21 jours après la publication de l'appel à candidatures.</p> <p><i>La composition, la provenance, la présidence et le mandat du comité de sélection ainsi que le processus de sélection devraient être précisés. Il est proposé les articles suivants :</i></p> <p><i>Lors des Consultations nationales, à la question d'indiquer leurs préférences sur la provenance des personnes qui composeraient l'équipe de sélection des membres de la Commission, les Burundais interrogés ont considéré que la société civile (88,36%) et les confessions religieuses (83,93%) sont les mieux indiquées. Les Nations Unies et le Gouvernement suivent avec 73,94% et 66,21% respectivement. Toutefois et de manière explicite, plus de la moitié des personnes consultées (53,25%) n'acceptent pas l'implication des partis politiques. Il est par conséquent proposé ce qui suit :</i></p> <p>Article 26 Le Comité de sélection comprend 9 personnalités et est constitué comme stipulé ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Deux représentants du Gouvernement ; b) Deux représentants des organisations de la société civile ; c) Trois représentants des confessions religieuses ; d) Deux représentants de l'Organisation des Nations unies. <p>Article 27 Le Comité de sélection est présidé par un des représentants des confessions religieuses qui coordonne les activités du comité. Il est secondé conjointement par un des représentants de la Société Civile et un des représentants du Gouvernement. Un représentant des Nations Unies assure le secrétariat du comité.</p> <p>Article 28 Le mandat du comité est de conduire le processus de sélection des membres de la Commission suivant la procédure décrite au point 8 du présent article et à soumettre un rapport à l'autorité de nomination.</p> <p>Article 29 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le comité de sélection adopte son règlement d'ordre intérieur dans les dix jours suivants sa</p>
--	--

<p>Ils sont nommés par le Président de la République après approbation par l'Assemblée nationale et par le Sénat.</p>	<p>nomination.</p> <p>Article 30 Le comité de sélection prend ses décisions par consensus et, à défaut de consensus, par une majorité de trois quart des participants à la réunion.</p> <p>Article 31 Les qualités de membre du comité de sélection et de candidat au poste de Commissaire sont incompatibles. Toute personne qui est nommée membre du Comité et qui désire postuler comme membre de la Commission, doit démissionner du Comité de sélection avant que le comité ne commence à siéger et l'entité qu'il représentait peut proposer un remplaçant.</p> <p>Article 32 Pour assurer au mieux la crédibilité et l'indépendance de la Commission, les membres de la Commission sont sélectionnés suivant un processus consultatif ci-après :</p> <p>a) Les membres nationaux de la Commission sont sélectionnés comme suit :</p> <p>(i) Le comité de sélection lance un appel à candidatures dans un délai n'excédant pas 14 jours après leur nomination ; les dossiers de candidature sont introduits par toute personne vivant au Burundi ou à l'extérieur et sont adressées au Président du Comité de sélection dans un délai de 21 jours après la publication de l'appel à candidatures ;</p> <p>(ii) Passé ce délai, le Comité de sélection publie la liste des candidatures reçues et dans un délai d'une semaine vérifie les dossiers des candidats conformément aux critères énoncés dans la présente Loi et à d'autres qu'il peut déterminer, procède à la présélection, dresse et publie ensuite une liste de 18 finalistes en tenant compte des équilibres de la société burundaise, notamment ethniques, régionaux et de genre ;</p> <p>(iii) Chacun des finalistes est ensuite interviewé par le Comité de sélection ;</p> <p>(iv) Le Comité doit ensuite ranger et faire des considérations sur chaque finaliste.</p> <p>(v) Sur base des considérations et conclusions faites sur chaque finaliste, le comité établit une liste de huit citoyens burundais qu'il propose au Président de la République pour nomination comme membres de la Commission, ainsi qu'une liste de 8 suppléants.</p> <p>b) Les dossiers de candidatures des membres internationaux de la Commission sont directement adressés au Haut Commissaire aux Droits de l'Homme. Sur base des dossiers reçus, le Haut Commissaire aux Droits de l'Homme nomme 3 personnalités internationales comme membres de la Commission, et 3 autres à titre de suppléants.</p> <p>Article 33 A la fin de ses travaux, le Comité de sélection présente au Président de la République et au Secrétaire Général des Nations Unies, un rapport détaillé de la</p>
---	---

	<p>conduite du processus et qui fait une proposition de liste de neuf (9) titulaires et une liste de neuf (9) suppléants.</p> <p>Article 34 Les Commissaires sont nommés par le Président de la République sur proposition du Comité de sélection.</p>
<p>Section 4 : Statut des Commissaires</p> <p>Article 16 Les Commissaires exercent un emploi à temps plein au service de la Commission. La qualité de membre de la Commission est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction à caractère public ou privé.</p> <p>Les membres de la Commission en provenance des services publics sont placés en position de détachement par rapport à leur statut d'origine et leur réintégration est automatique à la fin de leur mandat.</p> <p>Article 17 Les Commissaires jouissent d'une immunité dans l'exercice de leurs fonctions. Ils ne peuvent être, ni arrêtés, ni détenus ni poursuivis pour des actes qui relèvent de leur mandat. L'immunité ne peut être levée que sur décision de la Commission.</p> <p>Durant la période de leur mandat les Commissaires et le Secrétaire exécutif ont le rang protocolaire de parlementaires.</p> <p>Article 18 Avant d'entrer en fonction, les membres de la Commission prêtent le serment suivant : « Moi (nom), je jure devant le Président de la République et le Peuple Burundais que j'accomplirai ma mission dans le souci de découvrir la vérité aux fins de favoriser et de promouvoir la réconciliation nationale. »</p>	<p><i>Ce que le CT considère comme un « statut » n'est autre que « privilèges et immunité ». Il est proposé de déplacer les articles 16 et 17 de l'avant projet de loi et de les placer sous la section des « Privilèges » tandis que l'article 18 relatif au serment serait sous l'organisation et ainsi supprimer la section puisqu'un statut ne peut consister en trois articles seulement.</i></p> <p><i>Il est proposé de placer ce point sous le titre « Privilèges » (article 78).</i></p> <p><i>Il est proposé de placer ce point sous le titre « Privilèges » (article 79).</i></p> <p><i>Il est proposé de placer ce point sous le titre « privilège » (articles 80 et 81).</i></p> <p><i>La prestation de serment ne fait pas partie du statut des commissaires. Il est proposé de la placer au début du chapitre relatif à l'organisation de la Commission (article 40). En plus de ce qui est prévu par le CT, le serment inclut généralement un engagement au respect des principes d'indépendance, d'impartialité, de non discrimination, de dignité et de confidentialité ainsi que la promotion de l'Etat de droit.</i></p>
	<p>Section 4 : Vacance de siège</p> <p><i>L'article 19 de l'avant projet de loi relatif à la fin du mandat pourrait être complété par les points c) et d) ci-dessous.</i></p>
<p>Article 19 Le mandat d'un Commissaire prend fin dans les conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - défaut de conformité aux conditions d'éligibilité découvert après la nomination ; - perte de l'une des conditions d'éligibilité; - indisponibilité ; 	<p>Article 35 Le mandat d'un Commissaire prend fin dans les conditions ci après :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Défaut de conformité aux conditions d'éligibilité découvert après la nomination ; b) Perte de l'une des conditions d'éligibilité; c) <i>Mauvaise conduite constatée par l'autorité de nomination sur avis de la Commission;</i> d) <i>Reconnu coupable d'une offense incluant la turpitude morale ;</i> e) Indisponibilité ;

<ul style="list-style-type: none"> - absence prolongée aux travaux de la Commission dans les conditions prévues par le Règlement d'ordre intérieur ; - démission ; - incapacité physique ou mentale constatée par une commission médicale ; - déchéance proposée par la Commission statuant à la majorité des deux-tiers suite à une défaillance constatée après audition de l'intéressé. - décès ; <p>Est considéré comme défaillance tout acte pouvant être considéré comme entrave aux travaux de la Commission.</p> <p>Les cas de défaillance ainsi que les manquements graves sont précisés dans le Règlement d'ordre intérieur.</p> <p>Article 20 Un Commissaire accusé d'avoir participé aux violations énoncées à l'article 6 alinéa 1 ou de ne pas remplir une des conditions exigées dans l'article précédent fait l'objet d'enquêtes de la Commission qui doit statuer en vue de son remplacement si les allégations sont prouvées.</p> <p>Article 21 En cas de vacance d'un poste de Commissaire, la Commission saisit aussitôt l'autorité de nomination qui procède à son remplacement par un nouveau membre répondant au même profil et selon la procédure visée à l'article 15 de la présente loi.</p> <p>Article 22 Le mandat des Commissaires est rémunéré. Leurs émoluments et autres avantages sont fixés dans la loi des finances et dans le règlement financier de la Commission.</p>	<ul style="list-style-type: none"> f) Absence prolongée aux travaux de la Commission dans les conditions prévues par le règlement d'ordre intérieur ; g) Démission <i>par écrit à l'autorité de nomination</i> ; h) Incapacité physique ou mentale constatée par une Commission médicale ; i) Déchéance proposée par la Commission statuant à la majorité des deux-tiers suite à une défaillance constatée après audition de l'intéressé ; j) Décès. <p>Est considéré comme défaillance tout acte pouvant être considéré comme entrave aux travaux de la Commission.</p> <p>Les cas de défaillance ainsi que les manquements graves sont précisés dans le Règlement d'ordre intérieur.</p> <p>Article 36 Un Commissaire accusé d'avoir participé aux violations énoncées à l'article 6 alinéa 1 ou de ne pas remplir une des conditions exigées dans l'article précédent fait l'objet d'enquêtes de la Commission qui doit statuer en vue de son remplacement si les allégations sont prouvées.</p> <p><i>La procédure de remplacement suit celles de sélection et de nomination. Il est proposé de reformuler l'article 21 de l'avant projet de loi comme suit :</i></p> <p>Article 37 En cas de vacance de siège, le Président de la République, en accord et en concertation avec le Secrétaire Général des Nations Unies, nomme le remplaçant choisi de la liste des suppléants et en provenance du groupe du membre de la Commission sortant.</p> <p><i>Après des articles concernant la vacance de poste, l'article 22 relatif à la rémunération ne semble pas à sa place. Il pourrait se situer sous le profil des Commissaires, à l'endroit stipulant que la qualité de Commissaire est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction rémunéré (article 28 ci-dessus).</i></p> <p><i>Il est proposé d'insérer l'article suivant :</i></p> <p>Article 38 Aucun acte, aucune réunion, ne sera invalidé pour la seule raison de vacance de siège ou de défaut dans la composition de la Commission sauf si le quorum requis n'est pas atteint.</p>
<p>Section 5 : Conseil consultatif international</p> <p>Article 23 La Commission est assistée d'un Conseil consultatif international composé de cinq hautes personnalités qui jouissent d'une grande autorité morale.</p> <p>Article 24 La Conseil apporte un soutien éthique ainsi que des conseils et recommandations qui renforcent la Commission dans l'accomplissement de ses</p>	<p><i>Eu égard à la récente expérience du Libéria, il est discutable qu'un conseil international purement consultatif soit opérationnel étant donné que les personnalités qui le composent n'auraient aucun intérêt à être des figurants. Il est peu probable qu'une personnalité ayant été membre à part entière d'une CVR en Sierra Leone, au Timor Leste, au Kenya et ailleurs ou membre de l'une des missions des Nations Unies qui sont venues au Burundi, accepte de</i></p>

<p>missions. Il appuie la Commission dans le développement des réseaux de relations. Il agit en facilitateur dans les rapports de la Commission avec les différents acteurs nationaux et internationaux.</p> <p>Article 25 Le Conseil se réunit autant de fois que de besoin ou à la demande de la Commission.</p> <p>Les membres de ce Conseil peuvent assister aux différents travaux de la Commission, à ses différentes phases, en particulier aux audiences et donnent avis à la Commission.</p> <p>Article 26 Le budget du Conseil est intégré au budget général mis à la disposition de la Commission par le Gouvernement et ses partenaires techniques et financiers.</p> <p>Article 27 Les modalités de mise en place du conseil seront convenues entre le Gouvernement et ses partenaires internationaux.</p>	<p><i>jouer un rôle consultatif sans que la prise en compte de son avis soit garantie, alors que c'est cette catégorie de personnalités qui peuvent contribuer efficacement à la bonne réalisation des missions de la CVR.</i></p> <p><i>En matière de recherche de la vérité, il est préconisé de tirer les meilleures pratiques de l'expérience d'autres pays, tout en privilégiant le contexte national. Ainsi, le Kenya est un exemple récent et proche du Burundi qui pourrait être instructif compte tenu du contexte (conflit politique, avec des dimensions ethniques, découlant d'une lutte de la classe politique pour accéder au pouvoir et/ou s'y maintenir).</i></p> <p><i>Il est proposé de ne pas envisager un Conseil consultatif et de mettre en place une Commission mixte telle qu'acceptée par le Gouvernement devant le Conseil de sécurité</i></p>
<p>CHAPITRE V : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT</p>	<p>CHAPITRE VI : ORGANISATION DE LA COMMISSION</p>
<p>Article 28 La Commission comprend les organes et les services décrits dans les articles qui suivent.</p>	<p><i>Certaines dispositions d'organisation de la commission sont prévues par la loi et d'autres seront arrêtés par les Commissaires eux-mêmes, notamment l'organigramme. C'est pour cela que ce chapitre commence par l'entrée en fonction des Commissaires.</i></p> <p>Section 1 : Entrée en fonction</p> <p>Article 39 La Commission détient l'autorité d'exécution et la responsabilité de tout ce qui concerne la supervision et l'application de son mandat et l'exécution de ses fonctions.</p> <p>Article 40 Avant d'entrer en fonction, les Commissaires nationaux et le Secrétaire exécutif adjoint prêtent et signent le serment suivant :</p> <p><i>« Moi (nom et Prénom), je jure devant le Président de la République et le Peuple Burundais que j'accomplirai mes devoirs en toute indépendance et impartialité, sans discrimination quelconque ; j'agirai en tout temps en conformité avec la dignité que l'accomplissement de mes fonctions exige, dans le souci de découvrir la vérité aux fins de favoriser et promouvoir l'Etat de droit et la réconciliation nationale. Je déclare que je comprends et m'engage à respecter l'obligation de confidentialité qui m'est imposée aux termes des dispositions de la Loi portant création de la Commission Vérité et Réconciliation du Burundi ».</i></p> <p>A cette occasion, les membres internationaux et le Secrétaire exécutif de la Commission signent le même serment.</p> <p><i>L'article 28 de l'avant projet de loi du CT est sans objet.</i></p>

Section 1 : Les organes	Section 2 : Les organes
<p>Article 29 Les organes de la Commission sont le Bureau, l'Assemblée plénière et les Sous-commissions.</p> <p>Le Bureau est composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un Secrétaire général.</p> <p>Les membres du Bureau sont nommés dans le même acte que les Commissaires.</p> <p>Le Bureau est chargé de la coordination des activités de la Commission.</p>	<p>Article 41 Les organes de la Commission sont le Bureau, l'Assemblée plénière et les Sous-commissions.</p> <p><i>Le rôle du Secrétaire Général pourrait s'avérer marginal du moment que le Secrétaire Exécutif coordonne les activités et par conséquent assure le secrétariat (article 33 de l'avant projet du CT). Il est proposé que le Bureau soit composé comme suit :</i></p> <p>Le Bureau est composé d'un Président burundais et d'un Vice Président de nationalité étrangère.</p> <p><i>Etant donné que le travail de la Commission peut porter sur n'importe quelle personne ou autorité, son indépendance plaide pour un Bureau élu et non nommé. Sinon, la perspective d'une Commission « indépendante de tout pouvoir, national ou international, neutre dans son fonctionnement » serait incertaine. Il est donc proposé ce qui suit :</i></p> <p>Le Président et le Vice Président de la Commission sont élus par leurs pairs.</p> <p><i>Il est nécessaire d'éviter des conflits de pouvoir. Le Secrétaire Exécutif coordonne, le Bureau supervise et le Président oriente.</i></p> <p>Le Bureau est chargé de la supervision des activités de la Commission.</p>
<p>Article 30 La première Assemblée plénière se réunit de plein droit dans les quinze jours ouvrables à compter de la date de nomination de ses membres pour élaborer et adopter son Règlement d'ordre intérieur. La Commission détermine les décisions qui sont prises par l'Assemblée plénière, par arrêté du Président, par le Bureau ou par délégation de compétences sans préjudice des dispositions y relatives de la présente loi.</p> <p>Le Règlement d'ordre intérieur détermine les modalités de régularité de convocation et de tenue des sessions.</p> <p>Article 31 Le quorum requis pour siéger et délibérer valablement est de 8 membres. La Commission prend ses décisions par consensus et à défaut, à la majorité des deux tiers des participants.</p> <p>Les délibérations de la Commission sont confidentielles.</p> <p>La Commission désigne son porte-parole.</p>	<p><i>L'article 30 de l'avant projet de loi du CT est déplacé vers le chapitre du fonctionnement de la CVR.</i></p> <p><i>L'article 31 de l'avant projet de loi relatif au quorum se retrouve au chapitre du fonctionnement de la CVR.</i></p> <p><i>La confidentialité dans son ensemble fait partie du fonctionnement.</i></p> <p><i>Le Président de la Commission en est le porte parole (voir article 43 ci-dessous).</i></p> <p><i>Il est proposé d'insérer les articles suivants concernant le délai de mise en place du Bureau, le rôle du Président et l'intérim.</i></p>

<p>Article 32 La Commission s'organise en autant de Sous-commissions que de besoin. Ces Sous-commissions couvrent toutes les activités de la Commission et sont supervisées par des Commissaires.</p>	<p>Article 42 <i>La Commission tient sa première réunion dans les sept jours suivants la nomination de ses membres pour mettre en place son bureau. Cette première réunion est convoquée et présidée par le membre de la Commission le plus âgé.</i></p> <p>Article 43 <i>Le Président de la Commission oriente le travail de la Commission, convoque et préside les réunions et en est le porte parole. En l'absence du Président, le Vice Président le remplace dans ses fonctions.</i></p> <p><i>Si le Président et le Vice-Président sont tous deux absents ou dans l'incapacité d'assumer leurs fonctions, les autres membres de la Commission doivent nommer parmi eux un Président par intérim pour la durée de cette absence ou incapacité.</i></p> <p>Article 44 <i>La Commission s'organise en autant de Sous-commissions que de besoin. Ces Sous-commissions couvrent toutes les activités de la Commission et sont supervisées par des Commissaires.</i></p>
<p>Section 2 : Les services</p>	<p>Section 3 : Le Secrétariat national</p>
<p>Article 33 La Commission se dote des services d'appui suivants coordonnés par le Secrétaire exécutif : les services administratifs et techniques centraux y compris une unité de protection des victimes et des témoins, les services des experts nationaux et internationaux et les services décentralisés.</p> <p>Article 34 Le Secrétaire exécutif est nommé dans le même acte que les Commissaires.</p>	<p>Article 45 <i>La Commission met en place un Secrétariat national chargé de lui fournir une assistance technique, professionnelle, administrative et de secrétariat.</i></p> <p><i>Le Secrétariat national comprend les services d'appui suivants : les services administratifs et techniques centraux y compris une unité de protection des victimes et des témoins, les services des experts nationaux et internationaux et les services décentralisés.</i></p> <p>Article 46 Le Secrétariat national est dirigé par un Secrétaire exécutif de nationalité étrangère qui sert de secrétaire de la Commission. Il est assisté d'un Burundais.</p> <p>Article 47 Le Secrétaire Exécutif est responsable devant la Commission de :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) L'administration quotidienne et de la gestion des affaires de la Commission ; b) La planification, de la direction et de la coordination de toutes les études, recherches et évaluations que la Commission entreprendra ; c) La conservation des enregistrements et des documents de la Commission ; d) La gestion des avoirs de la Commission ; e) Toute autre fonction que peut lui assigner la Commission à tout moment. <p><i>La Commission étant mixte et par conséquent principalement financée par les partenaires, le Secrétaire exécutif représente les intérêts des bailleurs. Il est assisté d'un Burundais. L'expérience d'autres pays montre que l'une des exigences des partenaires serait que la sélection et la nomination du Secrétaire exécutif et son adjoint soient assurées par l'Entité partenaire. Il est par conséquent proposé ce qui suit concernant le recrutement :</i></p> <p>Article 48 Le Secrétaire exécutif et son adjoint sont recrutés suivant la procédure en</p>

<p>Article 35 La Commission recrute autant d'experts nationaux et internationaux que de besoin. Les experts peuvent être permanents ou ad hoc. Ils doivent être des personnes jouissant d'une expérience avérée dans le domaine de leur intervention et être capables d'impartialité dans l'accomplissement de leur mission.</p> <p>La Commission recrute des experts pluridisciplinaires qui contribueront à la connaissance de la vérité, à une bonne préparation des audiences et à la réécriture de l'Histoire.</p> <p>Ces experts adhèrent à un code de conduite et prêtent le serment suivant : « Je jure d'accomplir ma mission avec conscience et fidélité dans la stricte confidentialité et la protection des informations recueillies ».</p> <p>Article 36 La Commission met en place une Unité de protection et d'assistance des victimes et des témoins. Cette Unité est composée de cadres et d'agents en service permanent auprès de la Commission. Elle comprend notamment des spécialistes de la sécurité, du droit, de la santé mentale et de l'assistance psychosociale.</p>	<p>vigueur au sein du système des Nations Unies.</p> <p>Article 49 <i>A moins que la Commission n'en décide autrement, le Secrétaire exécutif et son adjoint participent à toutes les réunions de la Commission, sans droit de vote.</i></p> <p>Article 50 La Commission recrute autant d'experts nationaux et internationaux que de besoin. Les experts peuvent être permanents ou ad hoc. Ils doivent être des personnes jouissant d'une expérience avérée dans le domaine de leur intervention et être capables d'impartialité dans l'accomplissement de leur mission.</p> <p>La Commission recrute des experts pluridisciplinaires qui contribueront à la connaissance de la vérité, à une bonne préparation des audiences et à la réécriture de l'Histoire.</p> <p>Ces experts adhèrent à un code de conduite et prêtent le serment suivant : <i>Il faudrait harmoniser la formule du serment (voir les observations faites en face de l'article 18 de l'avant projet de loi du CT). La formule suivante est proposé conformément à l'article 40 :</i> « <i>Moi (nom et Prénom), je jure que dans l'exercice des fonctions qui me sont confiés, j'accomplirai mes devoirs en toute indépendance et impartialité, sans discrimination quelconque, y compris le genre, la langue, la religion, l'opinion politique, l'ethnie, la région ou autre ; j'agirai en tout temps en conformité avec la dignité que l'accomplissement de mes fonctions exige, dans le souci de découvrir la vérité aux fins de favoriser et promouvoir l'Etat de droit et la réconciliation nationale. Je déclare que je comprends et m'engage à respecter l'obligation de confidentialité qui m'est imposée aux termes des dispositions de la Loi portant création de la Commission ».</i></p> <p>Article 51 La Commission met en place une Unité de protection et d'assistance des victimes et des témoins. Cette Unité est composée de cadres et d'agents en service permanent auprès de la Commission. Elle comprend notamment des spécialistes de la sécurité, du droit, de la santé mentale et de l'assistance psychosociale.</p>
<p>Article 37 La Commission crée des services décentralisés à travers le territoire avec un représentant par province. Sous la supervision de la Commission, le représentant provincial coordonne les activités de la Commission au niveau</p>	<p>Section4 : Bureaux provinciaux et communaux</p> <p><i>Il est prévu que la CVR « recrute un personnel nécessaire et suffisant au niveau national, provincial et local » (article 37 de l'avant projet de loi). Le rôle, le niveau et le mode de choix du représentant provincial n'étant pas déterminés, une unité pourrait s'avérer insuffisante. Il est proposé de mettre en place un Bureau au lieu d'un représentant provincial compte tenu des tâches qui lui serait confiées.</i></p> <p>Article 52 La Commission met en place des bureaux provinciaux composés de trois (3) membres par province dont deux proviennent de la Société Civile et/ou des confessions religieuses, le troisième étant un international. Cette équipe sera</p>

provincial et communal.

La Commission recrute un personnel nécessaire et suffisant au niveau national, provincial et local pour le bon accomplissement de ses missions.

appuyée par un Bureau communal composé d'au moins 2 enquêteurs connus pour leur non engagement partisan qui sont sous la supervision directe du Bureau provincial.

La Commission recrute un personnel nécessaire et suffisant au niveau national, provincial et local pour le bon accomplissement de ses missions.

Il est proposé d'insérer les articles ci-dessous relatifs aux Bureaux provinciaux et communaux.

Article 53 Le Bureau provincial reçoit et transmet à la Commission, avec les observations pertinentes, les déclarations des victimes et des présumés auteurs d'exactions.

Article 54 Le Bureau communal assiste les victimes et les présumés auteurs d'exactions à formuler par écrit leurs déclarations. Il collecte les déclarations et les transmet au bureau provincial.

Article 55 Les membres des bureaux provinciaux doivent être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité qui sont compétentes pour traiter les questions en rapport avec cette loi, ne pas avoir un profil politique, et sont engagées dans le respect des principes des droits de l'homme. Aucun membre des bureaux provinciaux ne doit être parenté au premier ou second degré avec un membre de la Commission. Un minimum de trente pour cent (30%) des membres des Commissions provinciales doit être des femmes.

Article 56 Le comité de sélection des membres de la Commission doit faire un appel à candidature aux postes de membres des bureaux provinciaux en même temps qu'il lance un appel à candidature pour les postes de membres de la Commission.

Article 57 Après la nomination des membres de la Commission, le comité de sélection présente à la Commission les noms des personnes qu'il propose pour nomination comme membres des bureaux provinciaux.

Article 58 Après analyse du rapport du comité de sélection, la Commission soumet ses recommandations au Président de la République qui, en accord et en consultation avec le Secrétaire Général des Nations Unies, nomme les membres des bureaux provinciaux.

Article 59 Après la nomination, chaque membre d'un bureau provincial lit et signe la déclaration suivante devant le Président de la Commission :

« Moi (nom et Prénom), je jure que dans l'exercice des fonctions qui me sont confiés, j'accomplirai mes devoirs en toute indépendance et impartialité, sans

<p>Article 38 Le Règlement d'ordre intérieur de la Commission détermine le statut pécuniaire et administratif des personnels au service de la Commission.</p> <p>Article 39 Toutes les personnes qui exécutent des tâches leur confiées par la Commission dans le cadre de son mandat jouissent de l'immunité dans l'accomplissement de ces tâches, dans les conditions décrites à l'article 17 de la présente loi.</p> <p>Article 40 Le personnel de la Commission en provenance des services publics est placé en position de détachement par rapport à leur statut d'origine et sa réintégration est automatique à l'expiration de leur contrat.</p>	<p><i>discrimination quelconque, y compris le genre, la langue, la religion, l'opinion politique, l'ethnie, la région ou autre ; j'agirai en tout temps en conformité avec la dignité que l'accomplissement de mes fonctions exige, dans le souci de découvrir la vérité aux fins de favoriser et promouvoir l'Etat de droit et la réconciliation nationale. Je déclare que je comprends et m'engage à respecter l'obligation de confidentialité qui m'est imposée aux termes des dispositions de la Loi portant création de la Commission ».</i></p> <p>Article 60 Un membre d'un bureau provincial peut être démis de ses fonctions par deux tiers des membres de la Commission sur base de preuves d'incapacité, d'incompétence ou pour avoir commis un acte qui compromet la crédibilité ou la confiance en la Commission.</p> <p>Article 61 Le Règlement d'ordre intérieur de la Commission détermine le statut pécuniaire et administratif des personnels au service de la Commission.</p> <p><i>Les articles 39 et 17 de l'avant projet de loi sont identiques et peuvent se placer sous le titre des « privilèges » pour éviter la répétition (article 80).</i></p> <p><i>Les articles 40 et 16 de l'avant projet de loi sont identiques et peuvent se placer sous le titre des « privilèges » pour éviter la répétition (article 79).</i></p>
<p>CHAPITRE VI : RESSOURCES</p>	<p>CHAPITRE VII : FINANCEMENT</p>
<p>Article 41 Avant l'installation de la Commission, le Gouvernement veille à ce qu'elle dispose des moyens matériels et financiers nécessaires à son fonctionnement.</p> <p>Article 42 Les fonds de fonctionnement de la Commission proviennent du Gouvernement par la voie de la loi des finances et des partenaires nationaux et internationaux.</p> <p>Article 43 Le Gouvernement et les autres donateurs devront respecter et faire respecter l'indépendance de la Commission et son autonomie de gestion financière.</p> <p>Article 44 Les dépenses de la Commission sont constituées par les émoluments des Commissaires, les rémunérations du personnel et les charges sociales y</p>	<p><i>Ce chapitre s'intitule « financement » en lieu et place de « ressources » étant donné que les ressources comprennent les ressources humaines, financières et techniques.</i></p> <p>Article 62 <i>La Commission est dotée d'un budget propre. Elle jouit d'une autonomie administrative et financière.</i></p> <p>Article 63 Avant l'installation de la Commission, le Gouvernement veille à ce qu'elle dispose des moyens matériels et financiers nécessaires à son fonctionnement.</p> <p>Article 64 Les fonds de fonctionnement de la Commission proviennent du Gouvernement par la voie de la loi des finances et des partenaires <i>notamment des Gouvernements étrangers, des Institutions financières internationales, des Agences spécialisées des Nations unies ainsi que des Organisations non gouvernementales internationales.</i></p> <p>Article 65 Le Gouvernement et les autres donateurs devront respecter et faire respecter l'indépendance de la Commission et son autonomie de gestion financière.</p> <p>Article 66 Les dépenses de la Commission sont constituées par les émoluments des Commissaires, les rémunérations du personnel et les charges sociales y</p>

<p>afférentes ainsi que les frais de fonctionnement.</p> <p>Article 45 La gestion des finances de la Commission sera soumise au contrôle de l'Inspection Générale de l'Etat et à un auditeur indépendant désigné par les autres donateurs.</p>	<p>afférentes ainsi que les frais de fonctionnement.</p> <p><i>Il est proposé de formuler comme suit l'article 35 de l'avant projet de loi :</i></p> <p>Article 67 <i>La Commission adopte une politique de gestion financière saine, en conformité avec les principes et les pratiques comptables internationalement acceptés, afin de garantir une gestion prudente et efficace des fonds.</i></p> <p><i>Elle doit faire preuve de transparence, conduire périodiquement des audits, ouvrir ses livres à l'inspection des donateurs et des partenaires et leur fournir des états financiers trimestriels.</i></p>
<p>CHAPITRE VII : PROCEDURE APPLICABLE</p>	<p>CHAPITRE VIII : FONCTIONNEMENT</p>
<p>Article 30 La première Assemblée plénière se réunit de plein droit dans les quinze jours ouvrables à compter de la date de nomination de ses membres pour élaborer et adopter son Règlement d'ordre intérieur.</p> <p>La Commission détermine les décisions qui sont prises par l'Assemblée plénière, par arrêté du Président, par le Bureau ou par délégation de compétences sans préjudice des dispositions y relatives de la présente loi.</p> <p>Le Règlement d'ordre intérieur détermine les modalités de régularité de convocation et de tenue des sessions.</p>	<p><i>Il est proposé que le chapitre relatif au fonctionnement comprenne les éléments suivants : réunion et quorum, indépendance et impartialité, confidentialité, privilèges et immunité, procédure de déposition, procédure d'enquêtes et d'auditions, nomination d'un magistrat spécial, mandat de perquisition, infractions, réparation et réhabilitation</i></p> <p>Section 1 : Réunion et quorum</p> <p>Article 68 <i>Toute réunion de la Commission se tiendra en temps et lieu déterminés par le Président de la Commission ou, en cas d'absence ou d'incapacité de sa part, par le Vice-Président ou, en cas d'absence ou d'incapacité des deux, par le Président par intérim de la Commission.</i></p> <p>Article 69 <i>Toutes les décisions seront consensuelles et prises dans le respect scrupuleux des objectifs de la Commission. Si un consensus n'est pas obtenu, les membres de la Commission prennent leurs décisions à la majorité des ¾ des participants. Les autres procédures applicables à ses réunions seront fixées par la Commission. Elle fera consigner ses travaux par écrit.</i></p> <p>Article 70 <i>Le quorum pour la première réunion de la Commission ne peut être inférieur au total des membres de la Commission moins deux personnes. Par la suite, la Commission fixera le quorum pour chacune de ses réunions.</i></p> <p>Article 71 La Commission se réunit de plein droit dans les quinze jours ouvrables à compter de la date de <i>mise en place du bureau</i> pour élaborer et adopter son Règlement d'Ordre Intérieur.</p> <p>La Commission détermine les décisions qui sont prises par l'Assemblée plénière, par arrêté du Président, par le Bureau ou par délégation de compétences sans préjudice des dispositions y relatives de la présente loi.</p> <p>Le Règlement d'ordre intérieur détermine les modalités de régularité de convocation et de tenue des sessions.</p>

Section 1 : Principe	Section 2 : Indépendance et impartialité
<p>Article 46 Au-delà de leurs opinions personnelles, préférences ou affiliations politiques, les Commissaires doivent remplir leur mission avec impartialité et objectivité, en toute bonne foi et sans être soumis à aucune influence. Ils ne peuvent ni solliciter ni accepter faveurs, dons ou promesses dans l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>Les Commissaires et le personnel ne sont comptables que devant la Commission.</p> <p>Si à quelque étape que ce soit des activités de la Commission, il apparaît qu'un Commissaire pourrait avoir un intérêt financier ou personnel qui pourrait causer un conflit d'intérêt dans l'accomplissement de ses fonctions, la Commission se réunit hors présence du concerné pour décider si ce dernier peut participer ou non aux délibérations sur le dossier en cause.</p> <p>La Commission peut prendre des sanctions à l'encontre d'un de ses membres qui, en connaissance de cause, est intervenu dans un dossier présentant un conflit d'intérêt l'impliquant.</p> <p>En cas de découverte du conflit d'intérêt après les délibérations, celles-ci sont reprises en l'absence de l'intéressé.</p> <p>Article 47 Le Président oriente les travaux de la Commission et s'assure qu'il prévaut un climat de confiance mutuelle entre les membres.</p> <p>Il peut déléguer ses pouvoirs aux autres membres du Bureau par ordre de préséance. La Commission tient au moins une réunion par semaine pour constater le travail accompli et prendre les décisions nécessaires concernant</p>	<p>Article 72 <i>La Commission jouit d'une indépendance totale dans la poursuite de son mandat et dans l'exercice de ses devoirs, fonctions et pouvoirs, tels que garantis par la présente Loi. Elle est libre de toute pression morale et interférence politique provenant de quelle que origine que ce soit, gouvernementale ou autre.</i></p> <p><i>Les Commissaires et le personnel de la Commission sont indépendants vis-à-vis des pouvoirs publics, des partis politiques, ou tout groupe d'intérêts et agissent de toute bonne foi, sans craintes, parti-pris, favoritisme, préjugés ou autres motifs.</i></p> <p>Les Commissaires et le personnel ne sont comptables que devant la Commission.</p> <p><i>Aucun Commissaire ne doit compromettre, par association, déclarations, conduite ou d'une autre manière, l'indépendance de la Commission, ni nuire de quelque manière que ce soit à la crédibilité, l'impartialité ou l'intégrité de la Commission, du fait de son appartenance à la Commission.</i></p> <p><i>Si, à tout moment au cours du travail de la Commission ou lors d'une réunion de la Commission, il apparaît qu'un Commissaire a, ou peut avoir, un intérêt financier ou autre qui peut entraîner un conflit d'intérêts dans le cadre de l'accomplissement de ses fonctions, ce Commissaire doit immédiatement révéler la nature de son intérêt et se récuser pour toute participation ultérieure à l'affaire en question.</i></p> <p><i>Le fait de ne pas divulguer un conflit d'intérêts constitue un motif de destitution.</i></p> <p><i>Si un membre de la Commission ne révèle pas un conflit d'intérêts et assiste à une séance de la Commission ou participe aux procédures, au cas où des décisions prises auraient été influencées ou altérées par cette non-divulgaration, ces décisions doivent être modifiées sans la participation du membre de la Commission concerné.</i></p> <p><i>Le rôle du Président se trouve sous le titre de l'organisation de la Commission.</i></p> <p><i>La délégation des pouvoirs est évoquée sous le titre « organisation ».</i> <i>La question de la fréquence des réunions de la Commission devrait se trouver dans le règlement d'ordre intérieur. Un Président élu par ses pairs ne pourrait être défaillant en</i></p>

<p>l'avancement du processus. Elle se réunit autant de fois que de besoin sur convocation de son Président pour les questions urgentes.</p>	<p><i>matière de convocation des réunions puisqu'il risquerait d'être plus facilement remplacé que celui qui a été nommé.</i></p>
<p>Section 2 : Protection des victimes et des témoins</p> <p>Article 48 La Commission doit établir et mettre en œuvre un programme de protection des victimes et des témoins ainsi que les membres de leur famille dont la sécurité peut être mise en danger en raison de leur participation à ce processus.</p> <p>Article 49 La Commission doit prendre des mesures spéciales pour aider les victimes et les témoins – notamment celles et ceux qui sont traumatisés, les enfants, les personnes âgées ou les victimes de violence sexuelle – à participer à ce processus, à faire enregistrer leur cas, à présenter leur témoignage, à exprimer leur opinion ou leurs préoccupations.</p> <p>Les victimes et les témoins doivent notamment avoir accès à des conseils et à un soutien psychologique et juridique tout au long de ce processus.</p> <p>Article 50 La confidentialité et l'anonymat seront garantis aux victimes et aux témoins en cas de nécessité, notamment pour les cas de violences sexuelles et les dossiers impliquant des mineurs.</p>	<p><i>Cette disposition est prévue sous le titre des « relations entre la commission, les victimes et les témoins (article 83).</i></p> <p><i>Cette disposition est prévue sous le titre des « relations entre la commission, les victimes et les témoins (article 84).</i></p> <p><i>La confidentialité constitue un élément important des relations entre la CVR, les victimes et les témoins. Elle est davantage développée ci-après.</i></p>
	<p>Section 3 : Confidentialité</p>
	<p>Article 73 <i>Toute personne, groupe de personnes, organisation ou institution peut, à la discrétion de la Commission, fournir des informations à titre d'informateur, de témoin, de présumé responsable ou de victime sur une base confidentielle ou non-confidentielle, et aucune autorité ne pourra obliger la Commission à révéler les informations fournies confidentiellement.</i></p> <p>Article 74 <i>Toute personne a le droit de fournir sous forme confidentielle une information à la Commission et celle-ci ne peut pas être contrainte à la divulguer.</i></p> <p>Article 75 <i>Aucune personne, sauf sur autorisation de la Commission, n'aura accès aux informations confidentielles en vertu de toute disposition de la présente Loi.</i></p> <p>Article 76 <i>Aucun membre, employé ou agent de la Commission ne doit :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) <i>Faire usage personnel ou tirer profit de toute information confidentielle obtenue du fait de son appartenance à la Commission ;</i> b) <i>Divulguer des informations confidentielles à d'autres personnes si ce n'est pour des raisons liées aux devoirs et aux fonctions de la Commission.</i> <p>Article 77 <i>Avant d'entrer en fonction, chaque membre du personnel de la Commission doit lire et signer devant le Président de la Commission une déclaration solennelle l'engageant à garder « confidentielles » toutes les questions relatives au travail de la Commission ou aux informations parvenant à sa connaissance. La déclaration doit respecter la forme suivante :</i></p>

	<p><i>« Moi (nom et Prénom), je jure que dans l'exercice des fonctions qui me sont confiées, j'accomplirai mes devoirs en toute indépendance et impartialité, sans discrimination quelconque, y compris le genre, la langue, la religion, l'opinion politique, l'ethnie, la région ou autre ; j'agirai en tout temps en conformité avec la dignité que l'accomplissement de mes fonctions exige, dans le souci de découvrir la vérité aux fins de favoriser et promouvoir l'Etat de droit et la réconciliation nationale. Je déclare que je comprends et m'engage à respecter l'obligation de confidentialité qui m'est imposée aux termes des dispositions de la Loi portant création de la Commission ».</i></p> <p><i>Toute infraction à cette déclaration constitue un motif de destitution.</i></p>
<p>Section 3 : Phase préparatoire</p> <p>Article 51 Dès sa mise en place la Commission accomplit notamment les tâches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) organiser la formation des commissaires, s'approprier la loi qui la régit, adopter le règlement d'ordre intérieur, le règlement financier, le budget de fonctionnement, le chronogramme des activités pour la durée de son mandat ; b) recruter les experts et tout le personnel nécessaires ; c) concevoir le logiciel de la base de données, élaborer sa stratégie de communication ; d) prendre des mesures de protection et d'accompagnement des victimes et des témoins ; e) élaborer le guide de recueils des dépositions, des enquêtes et investigations, former les enquêteurs et les investigateurs ; f) prendre des mesures pour le recueil, la protection et la gestion des archives, ainsi que celles visant l'identification et la protection des fosses communes 	<p><i>Cette partie se trouve sous le titre « mandat » (article 11) ci-dessus.</i></p>
<p>Article 16 Les Commissaires exercent un emploi à temps plein au service de la Commission. La qualité de membre de la Commission est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction à caractère public ou privé.</p>	<p>Section 4 : Privilèges et immunités</p> <p>Article 78 Les Commissaires exercent un emploi à temps plein au service de la Commission. La qualité de Commissaire est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction rémunérée à caractère public ou privé.</p> <p><i>L'article 22 de l'avant projet de loi est inséré ici.</i></p> <p>Le mandat des Commissaires est rémunéré. Leurs émoluments et autres avantages sont fixés dans la loi des finances et dans le règlement financier de la Commission.</p> <p>Durant la période de leur mandat les Commissaires et le Secrétaire exécutif ont le rang protocolaire de parlementaires.</p> <p><i>Tout Commissaire doit cesser dès son assermentation toute participation active dans les affaires de tout parti politique ou organisation, enregistrée ou non.</i></p>

<p>Les membres de la Commission en provenance des services publics sont placés en position de détachement par rapport à leur statut d'origine et leur réintégration est automatique à la fin de leur mandat.</p> <p>Article 17 Les Commissaires jouissent d'une immunité dans l'exercice de leurs fonctions. Ils ne peuvent être, ni arrêtés, ni détenus ni poursuivis pour des actes qui relèvent de leur mandat. L'immunité ne peut être levée que sur décision de la Commission.</p> <p>Durant la période de leur mandat les Commissaires et le Secrétaire exécutif ont le rang protocolaire de parlementaires.</p>	<p>Article 79 Les Commissaires et le personnel de la Commission en provenance des services publics sont placés en position de détachement par rapport à leur statut d'origine et leur réintégration est automatique à l'expiration de leur contrat.</p> <p>Article 80 Les Commissaires et toutes les personnes qui exécutent des tâches leur confiées par la Commission dans le cadre de son mandat jouissent d'une immunité dans l'exercice de leurs fonctions. Ils ne peuvent être, ni arrêtés, ni détenus ni poursuivis pour des actes qui relèvent de leur mandat. L'immunité ne peut être levée que sur décision de la Commission.</p> <p>Article 81 Durant la période de leur mandat les Commissaires, le Secrétaire exécutif et son adjoint ont le rang protocolaire de parlementaires.</p> <p>Article 82 <i>Aucune personne comparaisant devant la Commission, en raison d'un mandat de comparution ou non, ne sera poursuivie pour toute révélation ou information faite devant elle, sauf pour crime de génocide, crime contre l'humanité et crime de guerre.</i></p>
<p>Section 5 : Rapports entre la Commission, les victimes et les témoins</p>	
<p>Article 48 La Commission doit établir et mettre en œuvre un programme de protection des victimes et des témoins ainsi que les membres de leur famille dont la sécurité peut être mise en danger en raison de leur participation à ce processus.</p> <p>Article 49 La Commission doit prendre des mesures spéciales pour aider les victimes et les témoins – notamment celles et ceux qui sont traumatisés, les enfants, les personnes âgées ou les victimes de violence sexuelle – à participer à ce processus, à faire enregistrer leur cas, à présenter leur témoignage, à exprimer leur opinion ou leurs préoccupations.</p> <p>Les victimes et les témoins doivent notamment avoir accès à des conseils et à un soutien psychologique et juridique tout au long de ce processus.</p>	<p><i>Cette section reprend d'abord les articles 48 et 49 de l'avant projet de loi du CT avec une modification de l'alinéa 2 de ce dernier. Ils sont complétés par des dispositions généralement reprises dans des lois similaires.</i></p> <p>Article 83 La Commission doit établir et mettre en œuvre un programme de protection des victimes et des témoins ainsi que des membres de leur famille dont la sécurité peut être mise en danger en raison de leur participation à ce processus.</p> <p><i>La Commission devra prendre en considération tous les facteurs pertinents, notamment l'âge, le genre, l'état de santé et la nature du crime, en particulier, mais non seulement, lorsque le crime concerne une violence sexuelle ou contre un enfant, ou lorsqu'il y a une sérieuse menace à la sécurité de la victime ou du témoin.</i></p> <p>Article 84 La Commission doit prendre des mesures spéciales pour aider les victimes et les témoins – notamment celles et ceux qui sont traumatisés, les enfants, les personnes âgées ou les victimes de violence sexuelle – à participer à ce processus, à faire enregistrer leur cas, à présenter leur témoignage, à exprimer leur opinion ou leurs préoccupations.</p> <p><i>Toute personne questionnée par la Commission ou toute personne qui a été assignée ou convoquée à comparaître devant la Commission a le droit d'être assistée par un avocat.</i></p>

	<p><i>La Commission peut désigner un avocat commis d'office s'il apparaît que la personne concernée ne dispose pas de moyens suffisants pour désigner un avocat, ou lorsque cela est dans l'intérêt de la justice.</i></p> <p><i>Article 85 La Commission doit mettre en place des mécanismes spéciaux afin de traiter les questions des femmes, des enfants, des personnes vulnérables, non seulement pour protéger leur dignité et leur sécurité, mais également afin de leur éviter de nouveaux traumatismes.</i></p> <p><i>Article 86 Dans ses rapports avec les victimes, la Commission est guidée par les principes suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) Traiter les victimes avec compassion et dans le respect de leur dignité ; b) Traiter les victimes sans discrimination quelconque, y compris le genre, l'âge, la langue, la religion, la nationalité, l'opinion politique, l'ethnie ou l'incapacité ; c) Etablir des procédures rapides, justes, peu coûteuses et accessibles pour traiter les demandes des victimes ; d) Informer les victimes, par la presse et tout autre moyen, de leur droit à chercher réparation à travers la Commission, y compris le rôle et le champ de ses activités ainsi que le droit de voir leurs vues présentées et considérées au moment de l'enquête et des audiences ; e) Prendre des mesures appropriées pour permettre aux victimes de communiquer dans la langue de leur choix. <p><i>Article 87 Aucun témoin ne peut être contraint à s'incriminer, à incriminer son conjoint ou partenaire, ses parents, ses enfants, ou parents au deuxième degré. Toute personne qui est invitée à se présenter devant la Commission doit être informée de ce droit.</i></p> <p><i>Article 88 Sauf si la personne qui a fourni l'information consent à sa divulgation, un prêtre dûment ordonné, un avocat, un professionnel de la santé, un professionnel des médias doit, chacun en ce qui le concerne, refuser de répondre aux questions concernant l'information révélée au cours de l'exercice de leurs fonctions rendues à cette personne.</i></p> <p><i>Aux fins du présent article, le terme professionnel de la santé inclut, sans limitation des médecins, des psychiatres, des psychologues, des conseillers et leurs assistants.</i></p>
<p>Section 4 : Phase des dépositions</p>	<p>Section 6 : Procédure de déposition</p>
<p>Article 52 La Commission est saisie par la victime, le présumé auteur, le témoin ou toute autre personne physique ou morale intéressée. Elle peut se saisir d'office.</p>	<p>Article 89 La Commission est saisie par la victime, le présumé auteur, le témoin ou toute autre personne physique ou morale intéressée. Elle peut se saisir d'office.</p>
<p>Article 53 La saisine se fait par le remplissage d'une fiche ad hoc auprès des agents de</p>	<p>Article 90 La saisine se fait par le remplissage d'une fiche ad hoc auprès des agents de</p>

<p>collecte de dépositions.</p> <p>La fiche indique entre autres, l'identité et la qualité du déposant, le présumé auteur, décrit le type de violation commise, indique les éventuels témoins et les indemnisations postulées.</p> <p>La fiche doit porter la signature et/ou l'empreinte digitale du déposant.</p> <p>Toutefois la Commission peut déterminer tout autre procédé qu'elle juge approprié et qui garantisse l'authenticité et la traçabilité des dépositions.</p> <p>Article 54 La Commission établit et publie le calendrier de la collecte des dépositions.</p> <p>Les agents de collecte des dépositions bénéficient d'une formation et adhèrent à un code de conduite élaboré par la Commission. Ils prêtent le serment tel qu'énoncé à l'article 35.</p>	<p>collecte de dépositions.</p> <p>La fiche indique entre autres, l'identité et la qualité du déposant, le présumé auteur, décrit le type de violation commise, indique les éventuels témoins et les indemnisations postulées.</p> <p>La fiche doit porter la signature et/ou l'empreinte digitale du déposant.</p> <p>Toutefois la Commission peut déterminer tout autre procédé qu'elle juge approprié et qui garantisse l'authenticité et la traçabilité des dépositions.</p> <p>Article 91 La Commission établit et publie le calendrier de la collecte des dépositions.</p> <p>Les agents de collecte des dépositions bénéficient d'une formation et adhèrent à un code de conduite élaboré par la Commission. Ils prêtent le serment tel qu'énoncé à l'article 50.</p>
<p>Section 5 : Phase des enquêtes, des investigations</p>	<p>Section 7 : Procédures d'enquêtes et d'auditions</p>
<p>Article 55 La Commission met en place des équipes qualifiées pour procéder au dépouillement et à l'analyse des dépositions aux fins de déterminer les dépositions devant faire l'objet d'enquêtes et d'investigations suivant les critères déterminés par la Commission.</p> <p>La Commission mettra en place par la suite des équipes mobiles chargées de mener les enquêtes et les investigations sur les dépositions sélectionnées.</p>	<p>Article 92 <i>Afin de réaliser les fonctions d'enquête et d'audience, la Commission établit les règles et méthodes de travail nécessaires en conformité avec la Loi.</i></p> <p>Article 93 La Commission met en place des équipes qualifiées pour procéder au dépouillement et à l'analyse des dépositions aux fins de déterminer les dépositions devant faire l'objet d'enquêtes suivant les critères déterminés par la Commission.</p> <p>La Commission mettra en place par la suite des équipes mobiles chargées de mener les enquêtes et les investigations sur les dépositions sélectionnées.</p> <p>Article 94 <i>La Commission peut, par convocation écrite, aux fins de la conduite d'une enquête ou d'une audience, à tout moment avant le début ou au cours d'une enquête ou d'une audience :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) <i>Appeler toute personne possédant un document ou autre élément qui, est pertinent pour le sujet faisant l'objet d'enquête ou de l'audience, à produire ce document ou autre élément, afin qu'elle l'examine et, le cas échéant, le réquisitionne pour une durée raisonnable ;</i> b) <i>Appeler toute personne à se présenter devant elle et à donner des preuves ou à répondre à des questions sur le sujet de l'audience ou de l'enquête.</i> <p><i>La convocation doit indiquer le moment et l'endroit où la personne doit se présenter ; elle devra être signée par un membre de la Commission. Une copie devra être remise par un membre du personnel de la Commission ou un représentant de la Loi à la personne concernée ou être laissée à son dernier lieu connu de résidence ou de travail.</i></p>

Article 95 Personne d'autre qu'un membre du personnel de la Commission ou toute personne appelée à fournir un document ou une preuve ne sera autorisée à suivre une enquête.

Article 96 La Commission mène ses enquêtes aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays.

Article 97 Tout Commissaire ou membre du personnel de la Commission dûment autorisé par le Président est habilité, sur l'autorité d'un mandat de perquisition, à pénétrer en tous lieux pouvant avoir un lien avec ou contenir des informations relatives à un sujet qui fait l'objet d'une enquête, et à :

- a) Inspecter les lieux et effectuer les recherches qu'il considère nécessaires ;
- b) Examiner tout document ou élément trouvé sur les lieux ;
- c) Enjoindre la personne qui a le contrôle des lieux ou qui détient tout document ou autre élément, ou qui peut avoir des informations sur tout document ou autre élément, à fournir une explication ou des informations ;
- d) Faire des copies du document trouvé sur de tels lieux;
- e) Saisir tout document ou autre élément trouvé sur les lieux qui est en rapport avec un sujet faisant l'objet d'enquête ;
- f) Réquisitionner, après avoir délivré un reçu, le document ou autre élément trouvé sur les lieux, pendant un délai raisonnable afin de l'examiner plus amplement ou d'en faire des copies.

Article 98 Aucun document ou information obtenu par la Commission n'est rendu public, et personne, excepté les membres ou le personnel de la Commission n'a accès à ces documents ou informations jusqu'à ce que celle-ci décide de les rendre publics ou jusqu'au début des audiences qui, conformément aux dispositions de cette Loi, ne se font pas à huis clos.

Article 99 La Commission peut déclarer que tout document ou information livré dans le cadre d'une enquête ne peut être rendu public jusqu'à ce qu'elle en décide autrement ou, en l'absence d'une telle décision, jusqu'à ce que ledit document ou information soit présenté au cours d'une audience conformément aux dispositions de la présente Loi, ou à l'occasion d'un procès devant un tribunal.

Article 100 Sous réserve des autres dispositions de la présente Loi, la Commission devra, dans le strict respect de ses objectifs et fonctions, déterminer dans quelle mesure l'identité d'une personne qui a fait une déclaration devant elle ou a fourni un élément de preuve au cours d'une audition ou de toute autre enquête effectuée sous les auspices de la présente Loi, peut être révélée dans son rapport.

Article 101 Au cours d'une enquête ou d'une audience, la Commission doit, si la personne

Section 6 : Phase des audiences

Article 56 La Commission établit un protocole de conduite des audiences.

Les audiences sont publiques ou à huis clos suivant l'appréciation de la Commission. Le siège est composé d'au moins trois commissaires.

Au cours des audiences, la Commission entend les parties concernées et les témoins. Elle peut de sa propre initiative entendre toute personne susceptible de donner des éclaircissements sur les faits.

Elle pourra aussi organiser des audiences thématiques sur les grandes violations commises dans le passé aux fins d'en connaître les causes profondes et le rôle joué par les institutions étatiques ou privées telles que l'armée, la police, la Justice, l'Education, le secteur financier, les médias, les partis politiques et leurs mouvements affiliés, les Eglises, les associations, les groupes privés et autres organisations.

En cas d'audiences thématiques, la Commission fera comparaître toute personne susceptible de contribuer à la découverte de la vérité.

concernée est disponible, lui donner l'opportunité de soumettre une présentation, en rapport avec les faits considérés ou pour donner des preuves au cours d'une audience de la Commission, si :

La première partie de l'article 56 de l'avant projet de loi est contenu dans l'article 92 ci-dessus.

Le principe est que les audiences sont publiques. Alors, il convient de préciser les conditions dans lesquelles le huis clos peut se tenir.

Article 102 Les audiences devant la Commission sont ouvertes au public. Le siège est composé d'au moins trois commissaires.

Toutefois, la Commission peut ordonner le huis clos, et que le public ou certaines catégories de personnes ne soient pas présentes à l'audience, à condition d'autoriser les victimes concernées d'être présentes, si elle a la certitude que :

Les victimes, les présumés auteurs d'exactions ou les témoins peuvent demander que les auditions soient menées à huis clos et ces demandes doivent être entendues à huis-clos et faire l'objet d'une décision.

Au cours des audiences, la Commission entend les parties concernées et les témoins. Elle peut de sa propre initiative entendre toute personne susceptible de donner des éclaircissements sur les faits.

Elle pourra aussi organiser des audiences thématiques sur les grandes violations commises dans le passé aux fins d'en connaître les causes profondes et le rôle joué par les institutions étatiques ou privées telles que l'armée, la police, la Justice, l'Education, le secteur financier, les médias, les partis politiques et leurs mouvements affiliés, les Eglises, les associations, les groupes privés et autres organisations.

En cas d'audiences thématiques, la Commission fera comparaître toute personne susceptible de contribuer à la découverte de la vérité.

Article 103 Sous réserve que la Commission peut autoriser la publication de toute information, si elle décide que le public ou certaines catégories de personnes n'assiste pas à une ou partie de ses audiences, elle peut ordonner que :

- a) Aucune information relative à tout ou partie de ses auditions tenues à huis clos ne soit rendue publique ;*
- b) Personne ne peut, en aucune manière, révéler l'identité d'un quelconque témoin qui a participé aux auditions ;*

<p>Article 57 Les éléments de preuve recueillis par la Commission ne peuvent être utilisés contre les victimes, témoins, présumés auteurs et autres déposants dans les procédures judiciaires.</p> <p>Article 58 Les parties s'expriment dans l'une des deux langues officielles, le Kirundi et le Français. Toute personne qui le souhaite peut s'exprimer dans une autre langue de son choix pourvu qu'elle s'adjoigne d'un interprète.</p> <p>Article 59 Avant chaque audience, toute personne à auditionner prête le serment suivant : « Moi (nom), je jure de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité ».</p> <p>Article 60 Les affaires en rapport avec les jugements ou arrêts coulés en force de chose jugée sont recevables devant la Commission. Celle-ci les examine dans le souci de la découverte de la vérité et prend des décisions qu'elle juge nécessaires pour la réhabilitation des victimes et la réconciliation.</p> <p>La Commission peut recommander la réouverture des dossiers afin de corriger une erreur de droit ou de fait sur le fond des affaires en rapport avec les jugements ou arrêts coulés en force de chose jugée relatives aux assassinats rentrant dans le mandat de la Commission, aux procès politiques, aux biens meubles et immeubles spoliés lors des différentes crises.</p> <p>Article 61 Pour les affaires pendantes devant les juridictions qui seraient portées devant la Commission, les juridictions ordonnent la suspension de leur instruction soit d'office soit à la demande des parties, en attendant les conclusions de la Commission.</p>	<p>c) <i>Des directives nécessaires soient données concernant l'enregistrement des auditions pour protéger l'identité des témoins.</i></p> <p><i>Qu'en serait-il alors du mandat de recommander des poursuites judiciaires à l'encontre des présumés auteurs des violations graves ? La Commission devrait appuyer ses recommandations par des éléments de preuve. Il est proposé à l'article 82 ci-dessus qu'« aucune personne comparaisant devant la Commission (...) ne sera poursuivie pour toute révélation ou information faite devant elle, sauf pour crime de génocide, crime contre l'humanité et crime de guerre ».</i></p> <p>Article 104 <i>La Commission doit communiquer par tous les moyens possibles le lieu et le temps des audiences qu'elle organise afin de permettre à toutes les parties concernées d'y participer.</i></p> <p><i>La CVR a la responsabilité d'assurer la traduction. En plus des interprètes dans les deux langues officielles, la Commission devrait également prévoir au minimum des interprètes en kiswahili. De plus, au cours d'une audience ou une enquête à l'extérieur du pays, la Commission devra prendre des mesures appropriées pour permettre à toute personne qui comparait ou aux victimes de communiquer dans la langue de son choix. Un interprète choisi par un bourreau ou une victime ne saurait être fiable devant la Commission.</i></p> <p>Article 105 Les parties s'expriment dans l'une des deux langues officielles, le Kirundi et le Français. Toute personne qui souhaite s'exprimer dans une autre langue de son choix <i>doit préalablement le communiquer à la Commission.</i></p> <p>Article 106 Avant chaque audience, toute personne à auditionner prête le serment suivant : « Moi (nom <i>et prénom</i>) je jure de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité ».</p> <p>Article 107 Les affaires en rapport avec les jugements ou arrêts coulés en force de chose jugée sont recevables devant la Commission. Celle-ci les examine dans le souci de la découverte de la vérité et prend des décisions qu'elle juge nécessaires pour la réhabilitation des victimes et la réconciliation.</p> <p>La Commission peut recommander la réouverture des dossiers afin de corriger une erreur de droit ou de fait sur le fond des affaires en rapport avec les jugements ou arrêts coulés en force de chose jugée relatives aux assassinats rentrant dans le mandat de la Commission, aux procès politiques, aux biens meubles et immeubles spoliés lors des différentes crises.</p> <p>Article 108 Pour les affaires pendantes devant les juridictions qui seraient portées devant la Commission, les juridictions ordonnent la suspension de leur instruction soit d'office soit à la demande des parties, en attendant les conclusions de la Commission.</p>
---	---

	<p>Section 8 : Nomination d'un magistrat spécial</p> <p><i>Pour que la commission puisse travailler en toute indépendance et exercer pleinement et rapidement les pouvoirs judiciaires qui lui sont conférés, elle aura besoin d'un appui direct d'un magistrat assermenté, à tout endroit où elle siège. Il est proposé ce qui suit :</i></p> <p><i>Article 109 Sur proposition des Commissaires, le Président de la République, en accord avec le Secrétaire Général des Nations Unies, nomme un magistrat spécial ayant rang de juge itinérant auprès de la Commission.</i></p> <p><i>Article 110 Le magistrat spécial délivre des mandats de perquisition et de saisie, des mandats d'arrêt pour outrage, des citations à comparaître, des citations à fournir informations et témoignages à la Commission.</i></p> <p><i>Article 111 A la demande de la Commission, le magistrat spécial peut se rendre dans tout établissement ou lieu, sans notification préalable, et pénétrer dans tout lieu ou local pour tout objectif visant la réalisation du mandat de la Commission et, en particulier, afin d'obtenir des témoignages qui peuvent être essentiels au travail de la Commission.</i></p> <p><i>Article 112 Le magistrat spécial a le droit de conduire des auditions pour outrage à lui-même alors que les cas d'outrage à l'autorité de la Commission doivent être portés devant la Cour Suprême du Burundi, à condition que les appels déposés contre les décisions ou actions de la Commission n'aient pas pour effet d'entraîner une suspension de ses travaux.</i></p>
	<p>Section 9 : Le mandat de perquisition</p> <p><i>Cette section sur le mandat de perquisition est proposée pour éviter des abus.</i></p> <p><i>Article 113 Un mandat de perquisition doit être exécuté de jour à moins que la personne que désigne le mandat n'autorise son exécution de nuit à une heure qui sera raisonnable, et que toute entrée ou recherche sur les lieux s'effectue en conformité avec :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>a) Le droit de toute personne au respect et à la protection de sa dignité ;</i> <i>b) Le droit de toute personne à la sécurité et à la liberté ; et</i> <i>c) Le droit de toute personne à son intimité personnelle.</i> <p><i>Article 114 Toute personne exécutant un mandat de perquisition devra avant le début l'exécution :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>a) Décliner son identité à la personne qui a le contrôle des lieux ; si cette personne est présente, lui délivrer une copie du mandat; ou, si elle est absente, laisser une copie du mandat en évidence sur les lieux ;</i> <i>b) Demander à l'occupant des lieux son autorisation pour exécuter le mandat.</i> <p><i>Article 115 Toute personne habilitée par un mandat peut requérir l'assistance de la Police et</i></p>

	<p>d'autres services de l'Etat si elle rencontre une résistance au moment de pénétrer et faire des recherches sur les lieux.</p> <p>Article 116 Un mandat de perquisition est valable jusqu'à ce que :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Il soit exécuté ; b) Il soit annulé par la personne qui l'a délivré ou, si la personne n'est pas disponible, par toute personne autorisée, ou c) Un délai d'un mois après la date de délivrance ; d) L'objectif pour lequel il avait été délivré n'existe plus.
	<p>Section 10 : Les infractions</p>
	<p><i>L'article 10 de l'avant projet de loi est reporté sous cette section.</i></p> <p>Article 117 Personne ne peut se prévaloir de sa fonction, de ses privilèges et immunités, de l'amnistie ou de la prescription ou de tout autre motif pour se soustraire à la compétence de la Commission.</p> <p>Article 118 Toute personne, y compris les membres du Gouvernement, les fonctionnaires de l'Etat et les partis politiques, doit coopérer avec et accorder à la Commission et à son personnel un accès illimité, pour toutes raisons nécessaires à l'accomplissement de son mandat, comme elle l'aura déterminé.</p> <p><i>Article 119 Constitue une infraction punissable d'une peine de deux à cinq ans de servitude pénale et d'une amende de vingt mille à deux cents mille francs ou de l'une de ces peines seulement :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> a) La destruction ou le refus de communiquer les documents demandés ; b) La violation du secret des correspondances ; c) La révélation du secret professionnel ; d) Le faux témoignage, et ; e) Le faux serment ; f) le refus de collaborer ; g) Le fait de menacer ou d'intimider un témoin ou un membre de la Commission ; h) Le fait de se livrer à des dénonciations mensongères ; i) Le refus de collaborer; j) La destruction d'un quelconque document relatif à toute enquête ou procédure de la Commission ; k) La livraison d'une fausse ou fallacieuse information ; l) Le refus de comparaître ; m) Le refus de prêter serment ou de faire une déposition comme témoin ; n) Le refus de répondre pleinement et d'une manière satisfaisante selon ses connaissances et croyances à toute question légalement posée ; o) Le fait de quitter l'audience avant la fin sans autorisation du Président de l'audience ; p) Le fait de dénaturer la traduction ; q) La divulgation d'une quelconque information confidentielle ;

	<ul style="list-style-type: none"> r) Le fait de poser tout acte qui, s'il avait été fait à l'égard d'un tribunal, aurait constitué un outrage à la Cour ; s) Le fait d'anticiper, de manière calculée un quelconque résultat de la Commission concernant une enquête pour influencer ses procédures ou les résultats ; t) L'Influence de la Commission par tout acte calculé sur un quelconque sujet en cours d'analyse ou en voie d'être examiné en relation avec une enquête ; u) Le fait de gêner la Commission, un membre de la Commission ou du personnel dans l'exercice ou la mise en œuvre de ses pouvoirs, fonctions ou devoirs conformément à la Loi.
<p>Section 7 : Phase des réparations et de la réconciliation</p>	<p>Section 11 : Réparation et réhabilitation</p>
<p>Article 62 Dans les cas où les circonstances et les moyens le permettent, la Commission pourra ordonner des réparations immédiates au cours de ses activités.</p> <p>Les décisions de la Commission en la matière sont exécutoires par provision sans préjudice de l'exercice de recours devant les juridictions.</p> <p>Article 63 La Commission défère à la Commission nationale terres et autres biens les affaires qui relèvent de sa compétence.</p> <p>Article 64 La Commission établit un programme de réparations qui tienne compte des préjudices subis par les victimes, des moyens disponibles et des réalités du pays.</p> <p>Pour la réalisation de ce programme de réparations, l'Etat mettra en place un Fonds de réparation. L'Etat est responsable des réparations en cas de sa propre responsabilité ou d'insolvabilité des auteurs, quitte à se retourner contre ces derniers.</p> <p>Les réparations comporteront des mesures individuelles, collectives, matérielles, morales et ou symboliques. Elles consisteront en restitutions, indemnisations, réadaptations et autres mesures selon les cas.</p>	<p><i>Article 120 Toute personne qui considère qu'elle a subi un préjudice du fait d'une violation des droits de l'homme peut déposer une demande de réparation devant la Commission dans les formes que celle-ci détermine.</i></p> <p><i>Article 121 Si, au regard de la demande de réparation et d'une quelconque preuve reçue ou obtenue concernant cette demande, la Commission considère que le demandeur est une victime, elle doit, au regard des critères qu'elle aura prescrits, faire des recommandations afin de restaurer la dignité civile et humaine de la victime en question.</i></p> <p>Article 122 Dans les cas où les circonstances et les moyens le permettent, la Commission pourra ordonner des réparations immédiates au cours de ses activités.</p> <p>Les décisions de la Commission en la matière sont exécutoires par provision sans préjudice de l'exercice de recours devant les juridictions.</p> <p>Article 123 La Commission défère à la Commission Nationale Terres et autres Biens les affaires qui relèvent de sa compétence.</p> <p>Article 124 La Commission établit un programme de réparations qui tienne compte des préjudices subis par les victimes, des moyens disponibles et des réalités du pays.</p> <p>Pour la réalisation de ce programme de réparations, l'Etat mettra en place un Fonds de réparation. L'Etat est responsable des réparations en cas de sa propre responsabilité ou d'insolvabilité des auteurs, quitte à se retourner contre ces derniers.</p> <p>Les réparations comporteront des mesures individuelles, collectives, matérielles, morales et ou symboliques. Elles consisteront en restitutions, indemnisations, réadaptations et autres mesures selon les cas.</p> <p><i>Article 125 Dans ses recommandations, la Commission devra :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) Déterminer les bases et conditions sur lesquelles la réparation sera octroyée

	<p><i>sous toutes ses formes ;</i></p> <ul style="list-style-type: none"> b) <i>Déterminer les personnes qui devront être considérées comme victimes bénéficiaires et ayant droit des victimes ;</i> c) <i>Indiquer l'autorité responsable de l'application des recommandations de réparations ;</i> d) <i>Déterminer les mesures à prendre pour accorder une réparation d'urgence aux victimes.</i> <p><i>Article 126 Les réparations perçues par les bénéficiaires ne peuvent être ni cédées, ni confisquées.</i></p>
<p>Article 65 Dans l'objectif d'un rapprochement et d'une réconciliation entre les victimes et les présumés auteurs, la Commission élabore une procédure par laquelle les victimes pourront accorder le pardon aux auteurs qui l'auront demandé et exprimé des regrets.</p> <p>La Commission propose au Gouvernement un programme d'actions susceptibles de promouvoir la réconciliation. Ces actions s'inspirent des valeurs culturelles et visent la formation civique.</p>	<p>CHAPITRE IX : PROCEDURE DE RECONCILIATION</p> <p><i>Selon l'avant projet de loi, la procédure serait arrêtée par la CVR. En général, les CVR appliquent une loi qui devrait être claire et complète pour lui éviter de perdre le temps à l'interpréter ou à rédiger d'autres textes que le Règlement d'ordre intérieur et le rapport d'activités. Si la loi ne réglemente pas la procédure de (pardon) réconciliation, la Commission ne saurait que se limiter à formuler des recommandations. Dans le cadre de la recherche de la vérité, la loi prévoit des procédures de déposition, d'enquête et d'audition, mais laisse à la Commission la responsabilité de réglementer la procédure de pardon comme s'il s'agissait d'une tâche secondaire.</i></p> <p><i>Une CVR dont le mandat est de proposer « un programme d'actions susceptibles de promouvoir la réconciliation » devrait tout simplement être dénommée Commission Vérité puisqu'elle n'a finalement aucune mission de réconciliation.</i></p>
	<p>Section 1 : Processus de réconciliation</p> <p>Article 127 Toute personne qui souhaite participer au processus de réconciliation doit envoyer sa déclaration à la Commission, suivant la forme prescrite par celle-ci, dans un délai d'un mois, après la publication de l'annonce y relative.</p> <p>Article 128 En aucun cas, les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, les violations graves des droits de l'homme, y compris l'exécution extrajudiciaire, arrestations et détentions arbitraires, les disparitions forcées, les viols, les violences sexuelles et la torture ne seront recevables dans le processus de réconciliation.</p> <p>Article 129 Rien dans la présente loi ne porte préjudice à l'exercice des pouvoirs de poursuite exclusifs du Procureur du Tribunal spécial pour les crimes relevant de la compétence du Tribunal spécial.</p> <p>Article 130 Si une sanction pénale est attachée à une question sur laquelle la réconciliation a été demandée en vertu de la présente loi, la Commission ne doit pas recommander d'engager le processus de réconciliation pour cette question, jusqu'à ce qu'elle examine toute objection raisonnable de la part de la victime; à l'égard des crimes économiques, si le demandeur n'a pas fait de restitution.</p>

	<p>Article 131 La Commission ne peut entreprendre un processus de réconciliation que dans les cas où une personne a fait un aveu de responsabilité fondée sur une évaluation complète de la nature et des conséquences d'une telle reconnaissance et a volontairement demandé à participer à un processus de réconciliation.</p> <p>Article 132 Une personne qui reconnaît avoir commis un acte criminel ou non (ci-après : le déclarant) et qui souhaite participer à un processus de réconciliation doit soumettre une déclaration écrite à la Commission et qui contient les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Une description complète de l'acte concerné en précisant notamment le lieu, le moment, les personnes concernées etc; b) Un aveu de sa responsabilité ; c) Une demande de participer à un processus de réconciliation ; d) La signature ou toute autre marque d'identification du déclarant. <p>La Commission fournit, en cas de besoin, une assistance au déclarant dans la préparation de sa déclaration écrite.</p> <p>Au cas où la Commission estimerait que la déclaration ne remplit pas les exigences du premier alinéa de cet article, elle le notifie au déclarant en lui indiquant les lacunes de la déclaration. Un déclarant peut déposer une déclaration révisée pour examen par la Commission.</p> <p>Après enquête sur la question faisant l'objet d'une demande de réconciliation, la Commission peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Informer le déclarant que sa demande n'est pas recevable dans le processus de réconciliation ; b) Offrir au déclarant l'occasion de présenter une autre soumission ; c) Rejeter la demande et en informer le déclarant conséquemment.
	<p>Section 2 : Comité des déclarations</p>
	<p>Article 133 Le Bureau provincial exercera les fonctions d'un comité des déclarations. Le Comité reçoit et examine toutes les déclarations pour faire une évaluation initiale quant à savoir si l'acte ou les actes qui y sont divulgués peuvent être traités dans le cadre d'un processus de réconciliation.</p> <p>Afin de déterminer si les actes criminels divulgués dans la déclaration peuvent être traités dans le cadre d'un processus de réconciliation, le Comité des déclarations doit être guidé par les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Le motif de la personne qui a commis le crime ; b) Le contexte dans lequel le crime a eu lieu ; c) La nature juridique et factuel, y compris la gravité du crime commis par le déclarant : par exemple, des infractions comme le vol, voies de fait mineures, incendie (autre que celle ayant causé la mort), l'abattage du bétail ou la

	<p>destruction des récoltes sont des cas appropriés pour faire l'objet d'un processus de réconciliation.</p> <ul style="list-style-type: none"> d) L'objet ou l'objectif du crime, en particulier s'il a été principalement dirigé contre un opposant politique ou propriété de l'Etat ou du personnel ou contre des biens privés ou des particuliers ; e) Le nombre total des actes que le déclarant a commis ; f) Le rôle du déclarant dans la perpétration du crime : si le déclarant a organisé, planifié, incité à commettre ou ordonné le crime ou a exécuté les ordres d'autres personnes ; le cas d'une personne qui a causé des blessures ou commis d'autres violences graves, à l'exception des violences sexuelles, mais auxquelles la victime n'a pas succombé, peut être admis au processus de réconciliation. <p>Article 134 Lorsqu'une déclaration révèle au comité plus d'un acte, le Comité doit tenir compte de la pertinence de chaque acte individuellement.</p> <p>Article 135 Le Comité des déclarations doit fournir à la Commission une copie de toutes les déclarations reçues, accompagnées de son évaluation en faveur ou non du processus de réconciliation.</p> <p>Article 136 La Commission informe le comité des déclarations dans les 14 jours suivants la réception d'une déclaration et de l'évaluation s'il n'accepte pas l'évaluation en faveur du processus de réconciliation et le comité notifiera le déclarant de son incapacité d'engager le processus de réconciliation.</p> <p>Article 137 En ce qui concerne les déclarations divulguant des actes considérés comme pouvant faire l'objet d'un processus de réconciliation et à l'égard desquelles au bout de 14 jours de leur réception par la Commission, le Comité des déclarations n'a pas reçu une notification de la Commission, le comité doit, après vérification de la non-objection de la Commission, autoriser d'engager un processus de réconciliation.</p> <p>Article 138 Si, avant l'expiration de la période de 14 jours dont question à l'alinéa (6), le comité des déclarations reçoit une notification de la Commission qu'elle souhaite un délai supplémentaire, alors la période de 14 jours spécifiée précédemment doit être prolongée de 14 jours supplémentaires.</p> <p>Article 139 Si l'acte ou l'omission qui fait l'objet d'une demande de réconciliation constitue le fondement de toute réclamation dans une procédure civile engagée contre la personne qui a soumis cette demande, le tribunal saisi de cette affaire, peut, à la requête du déclarant, si il est convaincu que les autres parties à cette procédure ont été informées de la demande et ont eu la possibilité de s'adresser au tribunal ou à faire d'autres observations à cet égard, suspendre cette procédure en attendant l'examen et l'élimination de la demande.</p>
--	---

	<p>Article 140 Si la personne qui a soumis une demande de réconciliation est inculpée d'une quelconque infraction constituée par l'acte ou omission qui se rapporte à la demande ou est en procès pour avoir commis une telle infraction, la Commission peut demander à l'autorité appropriée de reporter la procédure en attendant l'examen et l'élimination de la demande de réconciliation.</p> <p>Article 141 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) les demandes, la documentation, les informations et les preuves obtenues avant et pendant une enquête menée par la Commission, les délibérations menées en vue de parvenir à une décision ou de tenir une audience doivent être confidentielles ; (b) la confidentialité devient périmée lorsque la Commission décide de publier de telles informations ou débute l'audience publique ; (c) la confession ou l'admission ne doit pas être utilisée dans toute procédure judiciaire contre le requérant.
	<p>Section 3 : Comité de réconciliation</p>
	<p>Article 142 La Commission délèguera la fonction de facilitateur d'un processus de réconciliation au Bureau communal qui couvre la Colline où l'acte a été commis tel qu'indiquée par le déclarant.</p> <p>Article 143 Au cas où le déclarant admet que les actes ont été commis dans plusieurs communes, la Commission a le pouvoir de renvoyer la question à plusieurs bureaux communaux, de sorte que plus d'un processus de réconciliation soit entrepris, ou d'ordonner que le processus de réconciliation se déroule dans une Commune et implique la participation des représentants des autres Communes touchées par les actes du déclarant.</p> <p>Article 144 Le Bureau communal qui a la responsabilité d'un processus de réconciliation doit convoquer un comité de réconciliation dont les membres comprennent, outre les membres du Bureau communal, trois (3) représentants de la Colline où l'acte a été commis tel qu'indiqué par le déclarant et deux (2) juges du tribunal de résidence de la commune. En établissant le comité, le Bureau communal doit s'efforcer d'avoir l'équilibre ethnique et de genre.</p> <p>Les membres du comité de réconciliation élisent en son sein un président et un secrétaire ;</p> <p>Article 145 Le comité de réconciliation prend ses décisions par consensus. En l'absence de celui-ci, le Bureau communal se réfère au comité des déclarations qui, après avoir pris l'avis de la Commission, prend la décision finale.</p> <p>Article 146 Le comité de réconciliation organise une audience publique pour entendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Le déclarant ; b) La victime d'acte du déclarant, et

	<p>c) D'autres habitants de la colline où l'acte a été commis qui ont des informations pertinentes à livrer au comité.</p> <p>Le comité de réconciliation peut décider de recevoir certaines informations par écrit plutôt que sous forme orale.</p> <p>Article 146 Lors de l'audience, le comité de réconciliation peut interroger le déclarant sur l'implication d'autres personnes dans les actes divulgués, y compris, mais sans s'y limiter, l'identité de ceux qui ont organisé, planifié, incité à commettre, ordonné, ou participé à la commission de tels actes. Si le comité est d'avis que la divulgation publique de ces informations perturberait la sécurité du déclarant ou une autre personne, il peut décider de tenir l'audience à huis clos ou autoriser au déclarant de fournir les informations par écrit.</p> <p>Si le déclarant refuse de répondre aux questions posées conformément à l'article précédent, sans fournir une justification que le comité considère comme valable, le comité peut interrompre l'audience et renvoyer la déclaration originale au comité des déclarations qui à son tour la transmet à la Commission.</p> <p>Article 147 Si, au cours de l'audience, des preuves crédibles sont données sur la perpétration d'une violation des droits de l'homme par un déclarant, le comité de réconciliation doit faire un dossier de ces preuves, en référer au comité des déclarations qui à son tour le communique à la Commission, et ajourne le processus de réconciliation.</p> <p>Article 148 précédent, la Commission doit rapidement déterminer si elle accepte l'avis du comité de réconciliation et le lui notifie ;</p> <p>Si le comité de réconciliation reçoit une notification que la Commission accepte son avis, il doit cesser tout processus de réconciliation concernant des actes impliqués dans la présumée violation des droits de l'homme, et en informe le déclarant.</p> <p>Si la Commission n'a pas communiqué sa décision 21 jours après la notification de l'avis du comité de réconciliation au comité des déclarations, ou si le comité des déclarations reçoit une notification de la Commission qu'elle n'est pas d'accord avec l'avis du Comité de réconciliation, celui-ci peut continuer le processus de réconciliation qu'il avait ajourné pour les cas qui ne constituent pas des violations des droits de l'homme.</p> <p>Article 149 Après l'audience, le comité de réconciliation délibère à huis clos sur l'acte de réconciliation qu'elle juge le plus adéquat pour le déclarant et informe la victime de l'issue des délibérations. L'acte de réconciliation doit inclure :</p> <p>a) Le service communautaire ; ou</p>
--	---

	<p>b) La réparation ; c) Des excuses publiques et / ou un autre acte de contrition.</p> <p>Article 150 Si la victime et le déclarant acceptent l'acte de réconciliation recommandé par le comité de réconciliation, celui-ci doit faire un compte rendu écrit de l'issue du processus de réconciliation qui devient un Accord de réconciliation.</p> <p>Article 151 L'Accord de réconciliation doit comprendre :</p> <p>a) Une description des actes divulgués; b) Un acte d'acceptation du déclarant de sa responsabilité de tels actes et c) Des excuses du déclarant pour les actes divulgués; d) L'acte de réconciliation accepté par le déclarant et la victime pour les actes divulgués; e) Le délai d'exécution de l'acte de réconciliation; f) Les signatures ou autres marques d'identification des membres du comité, du déclarant et de la victime.</p> <p>Article 152 Si la victime ou le déclarant n'accepte pas l'acte de réconciliation recommandé par le comité de réconciliation, celui-ci renvoie l'affaire au comité des déclarations qui, à son tour le renvoie à la Commission.</p>
	<p>Section 4 : Enregistrement de l'Accord de réconciliation</p>
	<p>Article 153 Le Bureau communal doit soumettre l'Accord de réconciliation au Tribunal de résidence qui a juridiction sur la colline où l'acte a été commis.</p> <p>Article 154 Le Tribunal de résidence compétent doit enregistrer l'Accord de réconciliation comme un Arrêté du Tribunal, à moins qu'il n'estime que l'Accord excède ce qui est raisonnablement correspondant aux actes divulgués ou que l'Accord viole les principes des droits de l'homme.</p> <p>Après l'enregistrement de l'Accord de réconciliation comme un Arrêté du Tribunal, une copie de l'Accord doit être envoyée à la Commission, au comité des déclarations, au déclarant, à la victime et à l'Administrateur communal.</p>
	<p>Section 5 : Achèvement des obligations de l'Accord de réconciliation</p>
	<p>Article 155 Une personne qui a pleinement respecté toutes les obligations découlant d'un Accord de réconciliation n'aura aucune responsabilité pénale pour les actes qui y sont divulgués, à condition, toutefois, qu'il ne s'agisse pas d'actes de violations des droits de l'homme.</p> <p>Une personne qui a pleinement respecté toutes les obligations découlant d'un Accord de réconciliation n'aura aucune responsabilité civile pour les actes qui y sont divulgués.</p> <p>Article 156 Aucune disposition de la présente loi ne vise à conférer à un déclarant une immunité de poursuites pour des actes criminels qui n'ont pas fait l'objet d'un</p>

	<p>Accord de réconciliation.</p> <p>Article 157 Toute personne qui détient des informations concernant la non-application de l'Accord de réconciliation par le déclarant peut les fournir à la Commission, au comité des déclarations, à l'administrateur communal, au Tribunal de résidence concerné, en vue de la saisine du Bureau du Procureur de la République compétent.</p>
CHAPITRE X : RAPPORT FINAL	CHAPITRE X : RAPPORT DE LA COMMISSION
<p>Article 73 A la fin de son mandat, la Commission présente un rapport final au Gouvernement, à l'Assemblée Nationale, au Sénat et aux Nations Unies qui en assurent une large diffusion.</p> <p>Article 74 Le rapport présente les résultats des investigations menées et de toutes les séances d'auditions. Il contient les conclusions des analyses de ces résultats et indique les contextes dans lesquels les événements se sont produits, leurs causes et leurs conséquences.</p> <p>Article 75 Le rapport contient également les éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> la liste des déposants sauf ceux qui auront souhaité garder l'anonymat ; la liste des victimes et des personnes disparues ; la liste des personnes qui auront fait obstruction aux travaux de la Commission ; la liste des fosses communes identifiées ; toutes les sources documentaires consultées ; les recommandations concernant les réparations, le programme de réconciliation et les propositions de réformes institutionnelles appropriées ; une recommandation de la réécriture de l'histoire sur base des faits établis et consignés dans les travaux de la Commission ; une recommandation sur la façon de préserver la mémoire par la conservation et la sécurité des archives ; une recommandation sur les modalités de diffusion du rapport. <p>Le rapport contient en outre les éléments stipulés à l'article 6 et non repris dans l'énumération ci-dessus.</p> <p>Article 76 Le rapport final comprendra un volet financier.</p> <p>Article 77 Le rapport final de la Commission sera traduit en kirundi.</p> <p>La Commission élaborera une version simplifiée et pédagogique destinée à</p>	<p>Article 158 <i>A la fin de son mandat, la Commission adresse un rapport final au Président de la République et au Secrétaire Général des Nations Unies qui le programme à l'agenda du Conseil de sécurité dans les quinze jours. Le rapport sera officiellement reçu, devant le Parlement, sans retard excessif.</i></p> <p>Article 159 Le rapport présente les résultats des investigations menées et de toutes les séances d'auditions. Il contient les conclusions des analyses de ces résultats et indique les contextes dans lesquels les événements se sont produits, leurs causes et leurs conséquences.</p> <p><i>L'article 75 de l'avant projet de loi pourrait être complété comme suit :</i></p> <p>Article 160 <i>Le rapport devra :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <i>Être complet ;</i> <i>Fournir des détails sur tous les aspects du travail de la Commission, y compris ses enquêtes et ses auditions, notamment la liste des déposants sauf ceux qui auront souhaité garder l'anonymat, la liste des victimes et des personnes disparues, la liste des personnes qui auront fait obstruction aux travaux de la Commission, la liste des fosses communes identifiées et toutes les sources documentaires consultées ainsi que ses conclusions et ses recommandations, en particulier celles qui concernent, les réformes et autres mesures nécessaires pour atteindre l'objectif de la Commission ;</i> <i>Proposer une recommandation sur la réécriture de l'histoire sur base des faits établis et consignés dans les travaux de la Commission ;</i> <i>Formuler des recommandations concernant les poursuites judiciaires ;</i> <i>Recommander les réparations en faveur des victimes ;</i> <i>Recommandations un programme de réconciliation ;</i> <i>Recommander les actions spécifiques à engager à la suite des résultats de la Commission ;</i> <i>Recommander les mesures administratives et juridiques à entreprendre.</i> <p>Article 161 Le rapport final comprendra un volet financier.</p> <p>Article 162 Le rapport final de la Commission sera traduit en kirundi.</p> <p>La Commission élaborera une version simplifiée et pédagogique destinée à</p>

<p>l'usage du grand public et des écoles</p>	<p>l'usage du grand public et des écoles</p> <p><i>Article 163 La Commission publie le rapport simultanément avec la présentation officielle, multiplie et diffuse des copies et la version simplifiée du rapport afin de satisfaire à l'objectif de transparence et d'intérêt public.</i></p>
<p>CHAPITRE IX : MECANISMES DE SUIVI.</p>	<p>CHAPITRE XI : SUIVI DU RAPPORT</p>
<p>Article 71 A la fin de ses travaux, la Commission proposera au Gouvernement la mise en place d'une structure chargée des missions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurer le suivi et la mise en œuvre des recommandations de la Commission ; - Assurer la gestion des archives et de la documentation de la Commission ; - La gestion des dossiers non conclus par la Commission. <p>Article 72 Le Gouvernement adressera au Parlement tous les six mois un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations de la Commission. Si ces dernières n'ont pas été mises en œuvre le parlement demandera au Gouvernement les raisons du retard.</p>	<p><i>Article 164 La Commission nationale indépendante des droits de l'homme aura la responsabilité de veiller à ce que toutes les recommandations contenues dans le rapport de la Commission soient mises en œuvre.</i></p> <p><i>Elle est tenue de produire un rapport trimestriel d'évaluation de l'état d'application de ces recommandations.</i></p> <p>Elle assure la gestion des archives et de la documentation de la Commission ainsi que la gestion des dossiers non conclus par la Commission.</p> <p>Article 165 <i>Le Gouvernement devra mettre en application toutes les recommandations de la Commission. Le chef de l'État adressera au Parlement, dans un délai de neuf mois après la réception du rapport de la Commission, puis sur une base semestrielle, un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations de la Commission. Si ces dernières n'ont pas été mises en œuvre le parlement demandera au Gouvernement les raisons du retard.</i></p>
<p>CHAPITRE VIII : GESTION DES ARCHIVES.</p>	<p>CHAPITRE XII : GESTION DES ARCHIVES.</p>
<p>Article 66 Les archives de la Commission sont la propriété de l'Etat ; elles sont vitales à la Nation et constituent une partie de son patrimoine et de son histoire.</p> <p>Article 67 Durant son mandat, les documents de la Commission devront être gérés de manière professionnelle, sécurisés dans un service d'archives selon les standards professionnels en la matière.</p> <p>Article 68 La Commission devra à cet égard recruter le personnel spécialisé en archivistique.</p>	<p><i>Même si la gestion des archives commence dès l'entrée en fonction de la CVR, la question se pose surtout après la clôture de ses activités. C'est pourquoi, les dispositions y relatives devraient se situer après celles qui portent sur le rapport et le suivi. La formulation ci-dessous est proposée.</i></p> <p><i>Article 166 La Commission sera dissoute trois mois après la présentation officielle de son rapport.</i></p> <p><i>Pendant cette période qui précède sa dissolution, la Commission devra organiser ses archives et rapports ainsi que la cession des biens de la Commission.</i></p> <p>Article 167 Les archives de la Commission sont la propriété de l'Etat ; elles sont vitales à la Nation et constituent une partie de son patrimoine et de son histoire.</p> <p>Article 168 Durant son mandat, les documents de la Commission devront être gérés de manière professionnelle, sécurisés dans un service d'archives selon les standards professionnels en la matière.</p> <p>Article 169 La Commission devra à cet égard recruter le personnel spécialisé en archivistique.</p>

<p>Article 69 La Commission veillera à l'intégrité des archives, à leur sécurité, à leur préservation et établira un protocole relatif à leur accès.</p> <p>Article 70 Eu égard au volume et à la nature des documents, la complexité des formats dans lesquels ils sont conservés, la Commission devra à la fin de son mandat, et avant de transférer son fond documentaire à l'institution désignée, prendre au moins les mesures suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> identifier les documents à préserver de manière permanente ; identifier les copies et autres documents ayant une valeur temporaire qui peuvent être détruits avant la fin de son mandat ; déclassifier les documents qui peuvent l'être et transférer aux archives et base de données du siège les documents en format électronique et autres documents conservés ailleurs; décider de l'opportunité de créer une ou des copies de sécurité et de sauvegarde des archives permanentes et proposer les institutions qui en auront la garde ; considérer dans ses recommandations, la création d'un ou de Centres d'Information qui rendront accessibles au public copie de tout ou partie des éléments des archives publiques de la Commission ; <p>Ces centres devront être équipés des technologies modernes de communication et être accessibles afin de faciliter la consultation par les chercheurs et toute personne intéressée.</p>	<p>Article 170 La Commission veillera à l'intégrité des archives, à leur sécurité, à leur préservation et établira un protocole relatif à leur accès.</p> <p>Article 171 Eu égard au volume et à la nature des documents, la complexité des formats dans lesquels ils sont conservés, la Commission devra à la fin de son mandat, et avant de transférer son fond documentaire à l'institution désignée, prendre au moins les mesures suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> identifier les documents à préserver de manière permanente ; identifier les copies et autres documents ayant une valeur temporaire qui peuvent être détruits avant la fin de son mandat ; déclassifier les documents qui peuvent l'être et transférer aux archives et base de données du siège les documents en format électronique et autres documents conservés ailleurs; décider de l'opportunité de créer une ou des copies de sécurité et de sauvegarde des archives permanentes et proposer les institutions qui en auront la garde ; considérer dans ses recommandations, la création d'un ou de Centres d'Information qui rendront accessibles au public copie de tout ou partie des éléments des archives publiques de la Commission ; <p>Ces centres devront être équipés des technologies modernes de communication et être accessibles afin de faciliter la consultation par les chercheurs et toute personne intéressée.</p>
<p>CHAPITRE X : RAPPORT FINAL</p>	
<p>Article 73 Article 74 Article 75 Article 76 Article 77</p>	<p><i>Le contenu de ce chapitre est repris plus avant.</i></p>
<p>CHAPITRE XI : DISPOSITIONS FINALES</p>	<p>CHAPITRE XIII : DISPOSITIONS FINALES</p>
<p>Article 78 Le dépôt du rapport définitif de la Commission mettra fin aux immunités provisoires accordées par différents textes de loi ou de règlement adoptés conformément aux différents accords de Paix.</p> <p>Article 79 La loi N°1/018 du 27 décembre 2004 portant mission, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale pour la Vérité et la Réconciliation ainsi que toutes les autres dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.</p> <p>Article 80 La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.</p> <p style="text-align: center;">Fait à Bujumbura, le</p>	<p>Article 172 Le dépôt du rapport définitif de la Commission mettra fin aux immunités provisoires accordées par différents textes de loi ou de règlement adoptés conformément aux différents accords de Paix.</p> <p>Article 173 La loi N°1/018 du 27 décembre 2004 portant mission, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale pour la Vérité et la Réconciliation ainsi que toutes les autres dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.</p> <p>Article 174 La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.</p> <p style="text-align: center;">Fait à Bujumbura, le</p>